MERCREDI 21 JUIN 1843

DIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5051

EDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Vendeur; charge non déclarée; garantie. — Nouvel œuvre; action possessoire; cumul. — Places de guerre; fortifications; prescription; ville de Dieppe. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Femme mariée; autorisation; surenchère. — *Bulletin* : Usufruit légal; vente; emploi des capitaux. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Glaces; immobilisation. — Avoués; écritures signifiées; commencement de preuve par écrit; servitude. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession de Mme la comtesse de Maurville; recherche de maternité. — *Tribunal civil de Bourges* : Elections municipales; fonctions incompatibles; réclamation; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Meurtre commis sur un garde forestier. — *Cour d'assises du Lot* : Accusation d'assassinat. — *Cour d'assises du Tarn* : Infanticide. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Subornation de témoins; faux témoignage en matière correctionnelle et devant la Cour d'assises; quatre accusés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Contributions directes; délais des réclamations; déchéances. — Chemins vicinaux; frais d'entretien; impositions d'office.

CHRONIQUE. — *Paris* : Fortifications; expropriation; M. de Saint-Albin. — Coalition d'ouvriers maçons. — Rudesse et bonté. — Un prix Monthyon en police correctionnelle. — *Etranger* : Danemark (Copenhague) : Poursuites contre la presse. — Angleterre (Londres) : Secrets de prison.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 20 juin.

VENDEUR. — CHARGE NON DÉCLARÉE. — GARANTIE.

Le vendeur qui n'a point déclaré à l'acquéreur une charge dont il était personnellement tenu envers un tiers (dans l'espèce c'étaient deux communes), est obligé d'en garantir l'acquéreur, à moins que celui-ci n'ait eu connaissance, même en dehors de l'acte de vente, de l'existence de cette charge comme inhérente à la chose vendue; ce qui se rencontrait dans la cause.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Lebourg, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Huet.)

NOUVEL ŒUVRE. — ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

L'action tendant à la destruction de travaux achevés sur le terrain de l'adversaire du complaignant, et à la réparation actuelle, par voie de dommages-intérêts, du préjudice causé et du trouble apporté à la possession par ces travaux, est une action possessoire de la compétence du juge de paix (action en dénonciation de nouvel œuvre dans l'ancien droit).

Mais le demandeur doit succomber dans son action s'il est constaté en fait que l'auteur des travaux, en construisant sur son propre terrain, et usant ainsi de son droit, n'a occasionné aucun dommage à son voisin : car, point de trouble sans dommage, et sans trouble point d'ouverture à complainte.

En motivant ainsi sa décision, le juge du possessoire n'encourt point le reproche du cumul prohibé par l'article 25 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, plaidant Me Garnier. (Sampigny d'Issoncourt contre Mouline.)

PLACES DE GUERRE. — FORTIFICATIONS. — PRESCRIPTION. — VILLE DE DIEPPE.

Jusqu'en 1791, la ville de Dieppe a été classée au nombre des places de guerre, et conséquemment aucune partie de ses fortifications n'a pu devenir l'objet d'une possession utile pour la prescription. A cette époque, le château seul et ses dépendances furent maintenus comme postes militaires. Dès ce moment, les anciens remparts de la ville ayant été considérés comme inutiles pour sa défense, purent être aliénés, et par conséquent prescrits; mais en 1819, la ville et le château de Dieppe furent de nouveau mis au rang des postes militaires. Cet état de choses fut encore changé en 1829, époque où cette ville fut définitivement rayée du nombre des places de guerre, et les anciennes fortifications cédées par l'Etat à la ville.

Aucune prescription n'avait donc pu courir dans l'intervalle de 1791 à 1819. Cependant les sieur et dame Potel prétendirent, en 1837, avoir prescrit la propriété d'un terrain dépendant des remparts de la ville, et formant un espace vide entre le mur de ronde ou rempart, et la maison des héritiers Pierré. Ils s'opposèrent en conséquence à ce que la ville cédât ce terrain à ces héritiers, qui en avaient fait la demande. Arrêt de la Cour royale de Rouen, qui, attendu que les fortifications des villes sont inaliénables et imprescriptibles, repousse la prétention des sieur et dame Potel.

Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général. — Plaidant Me Belamy.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer père.

Audience du 14 juin.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — SURENCHÈRE.

La femme séparée judiciairement quant aux biens puise-t-elle, dans le jugement de séparation qui l'autorise à poursuivre le recouvrement de ses droits et reprises, les pouvoirs nécessaires pour former une surenchère sur les biens vendus par son mari, sans avoir besoin d'une autorisation spéciale soit de celui-ci, soit de justice?

Dans tous les cas, la nullité de la surenchère, tirée de ce qu'elle a été faite par la femme sans autorisation de son mari ou de justice, n'est-elle pas purement relative, et dès-lors l'acquéreur des biens n'est-il pas irrecevable à s'en prévaloir?

La première de ces questions a été résolue affirmativement par la Cour de Bourges, dont l'arrêt est attaqué. La Cour de cassation n'a résolu que la seconde, et elle a rejeté le pourvoi par le motif que la nullité de la surenchère, à supposer son existence, était purement relative.

Voici, au surplus, dans quelles circonstances :

Mme Devaladoux, épouse judiciairement séparée quant aux biens, de M. Delorme, et en cette qualité créancière de celui-ci et de ses droits et reprises, d'une somme de 260,000 francs, avait formé, en vertu du jugement de séparation, une surenchère sur divers immeubles acquis de son mari par M. Parsault, et grevés de l'hypothèque légale. Celui-ci ayant prétendu que cette surenchère était nulle, faute par la dame Delorme de s'être fait autoriser par son mari ou par la justice, une instance s'engagea, et par suite intervint, le 25 février 1840, à la Cour de Bourges, un arrêt déboutant l'acquéreur de sa demande en nullité, par les motifs suivans : « Que l'art. 1440 du Code civil statuant que la séparation de biens est nulle, si, dans la quinzaine qui a suivi le jugement qui l'a prononcée, la femme n'a du moins commencé les poursuites pour le paiement de ses reprises sur les biens du mari, a, par lui-même, reconnu que le jugement de séparation donnait à la femme l'autorisation nécessaire pour agir, sans qu'elle ait besoin de la requérir de son mari; qu'on ne concevrait pas qu'à raison soit de la nature de l'action, soit du court délai imparti pour l'exercer, elle fût tenue de demander autorisation à celui contre lequel elle a à poursuivre; qu'autrement il serait facile de paralyser son action et de rendre inefficace et tout à fait illusoire la protection spéciale que lui accorde ce jugement; qu'il doit en être de même des suites de l'action, comme de l'action elle-même, et qu'il faut reconnaître que : pour le recouvrement complet de ses droits et reprises, la femme séparée est habilitée, par la seule force du jugement, à diriger toutes les poursuites nécessaires;

» Que la dame Delorme est séparée de biens d'avec son mari; que c'est pour s'assurer intégralement le bénéfice du jugement de séparation, et parvenir au paiement de ses droits et reprises, en empêchant son mari de disposer à vil prix et à son préjudice des immeubles qui lui sont hypothéqués, qu'elle exerce le droit de surenchère; que si, dans cette instance, un tiers, par la nature des choses, se trouve engagé, c'est, en définitive, contre son mari qu'elle continue ses poursuites et que doit frapper son action. »

Pourvoi, soutenu, au nom de M. Parsault, par Me Morin, et fondé sur la violation des articles 215, 217 et 1449 du Code civil, desquels il résulte que la femme, même séparée de biens, ne peut ester en jugement, acquérir, ni par conséquent surenchérir sans l'autorisation du mari ou de la justice.

Me Lanvin, avocat de Mme Delorme, a soutenu le bien jugé de l'arrêt de la Cour de Bourges, et s'est fondé d'ailleurs sur ce que, aux termes de l'article 225 du Code civil, la nullité résultant du défaut d'autorisation d'une femme mariée ne peut être opposée par un tiers.

M. Hello, avocat-général, a conclu à la cassation; mais la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

» Attendu qu'aux termes de l'article 225 du Code civil, la femme, le mari ou leurs héritiers peuvent seuls opposer la nullité résultant du défaut d'autorisation de la femme;

» Attendu qu'en validant la surenchère formée par la dame Delorme, l'arrêt dénoncé n'a fait que maintenir un acte non attaqué par ceux-là seuls qui pouvaient en demander la nullité, et en cela n'a violé aucune loi;

» Sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les motifs dudit arrêt, rejette. »

(Rap., M. Duplan.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Bulletin du 20 juin 1843.

USUFRUIT LÉGAL. — VENTE. — EMPLOI DES CAPITAUX.

Lorsqu'un immeuble appartenant pour partie à un mineur, et soumis à l'usufruit légal du père, est mis en vente sur licitation, le conseil de famille peut-il, à raison des circonstances, ordonner que la portion du prix revenant au mineur restera jusqu'à la majorité de celui-ci entre les mains de l'acquéreur, et prescrire l'insertion au cahier de charges d'une clause tendant à se but?

La Cour de Nancy ayant décidé l'affirmative, un pourvoi a été dirigé contre sa décision. Mais, après une très longue délibération, ce pourvoi été rejeté.

(Plaidans : Mes Martin (de Strasbourg), et Teysseire; affaire Saint-Julien; rapporteur, M. Duplan.)

M. l'avocat-général Laplagne-Barris avait émis l'opinion que l'administration du père ne peut, lorsque la vente de l'immeuble soumis à son usufruit légal a lieu non dans le cas de l'article 457 du Code civil, mais dans celui de l'article 460, être gênée par le conseil de famille, et que la dispense de caution établie à son profit par l'article 601 met obstacle à ce que la faculté d'employer suivant son gré les capitaux dont il est copropriétaire en vertu de son droit d'usufruit, soit paralysée entre ses mains.

Nous rapporterons cet important arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 14 juin.

AVOUÉS. — ECRITURES SIGNIFIÉES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — SERVITUDES.

1° *Les aveux contenus dans une requête signifiée à l'avoué de la partie adverse, quoique signés de l'avoué seul, constituent au profit de cette partie un commencement de preuve par écrit* (art. 1347 du Code civil).

2° *L'article 690 du Code civil n'établit, en matière de servitudes, aucune exception aux principes qui autorisent la preuve testimoniale comme complément du commencement de preuve par écrit.*

La Cour de cassation a admis que les aveux contenus dans les qualités des jugemens et arrêts pouvaient servir de commencement de preuve par écrit. Les mêmes effets sont attribués par l'arrêt que nous rapportons aux aveux et reconnaissances contenus dans les requêtes signifiées par les avoués. Ce sera pour les officiers ministériels un nouvel avertissement de surveiller la rédaction de ces actes de procédure souvent abandonnés à l'inexpérience des clercs.

Le sieur Huet avait formé contre son voisin, le sieur Joly, une demande tendante à contraindre ce dernier à retirer les eaux de son bâtiment tombant dans la cour du demandeur, et à boucher trois ouvertures pratiquées dans le mur de gouttière et dans le pignon de son bâtiment.

Or, il paraît que ces deux maisons avaient appartenu originairement à un même propriétaire, qui avait établi, de l'une sur l'autre, des servitudes d'égout et de vue; mais qu'il y a cinq ans environ Huet et Joly, vivant alors en bons rapports de voisinage, avaient, en faisant reconstruire ou réparer leurs maisons, changé l'état primitif des lieux, et remplacé les servitudes anciennes par d'autres de même nature, sans qu'aucune convention écrite ait constaté ce nouvel état de choses.

Le défendeur résista à la demande de Huet, alléguant les faits qui viennent d'être rapportés, et offrant de prouver que ces changemens étaient le résultat d'un commun accord.

Le demandeur excipa du défaut de titres dans les mains de son adversaire, et soutint qu'en matière de servitudes continues et apparentes, la preuve testimoniale n'était admissible qu'autant qu'elle avait pour objet d'établir la possession trentenaire. Mais dans la requête signifiée par son avoué, il était reconnu qu'avant la reconstruction de la maison de Huet, Joly avait un cellier qui versait ses eaux sur la cour du demandeur, et que la maison de celui-ci avançait un peu moins qu'elle ne le fait aujourd'hui.

Le défendeur, et après lui le Tribunal d'Avallon, virent dans cet aveu un commencement de preuve par écrit; en conséquence, la preuve testimoniale des faits articulés fut ordonnée par les motifs suivans :

« Attendu, porte le jugement, que la reconnaissance contenue aux écrits signifiés, en ce qui concerne la gouttière de l'ancien cellier et l'avance du nouveau bâtiment de Huet sur la cour, est un commencement de preuve par écrit qui rend vraisemblables les autres faits allégués, et doit dès lors en faire admettre la preuve testimoniale; que cette vraisemblance est fortifiée encore par le silence qu'a gardé Huet pendant plusieurs années depuis le nouvel état des choses. »

Ce jugement a été frappé d'appel, et devant la Cour, Me Devesvres pour le sieur Huet, appelant, en a combattu les dispositions par les moyens suivans. Il s'agissait dans la cause de servitudes continues et apparentes, lesquelles, d'après l'article 690 du Code civil ne peuvent s'établir que par titre ou par la possession trentenaire. De titre, on n'en représentait aucun; de possession trentenaire, elle n'était pas alléguée. Admettre le sieur Joly à prouver que l'état de choses actuel est le résultat d'un commun accord, et par conséquent d'une convention intervenue entre les parties, c'était remplacer, contre le vœu de la loi, le titre par la preuve testimoniale, et éluder l'article 695 du Code civil, qui porte que le titre de la servitude ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude et émané du propriétaire du fonds asservi.

Vainement on excipe de prétendus aveux qui se trouveraient dans une requête signifiée d'avoué à avoué pour en induire qu'il en résulte un commencement de preuve par écrit. En effet, et à supposer qu'une servitude puisse être prouvée par témoins, l'article 1347 n'admet comme commencement de preuve par écrit que l'écrit émané de celui contre lequel la preuve devrait être faite, et qui rendrait vraisemblable le fait allégué; or, en fait, la requête émanée de l'avoué n'est pas signée par la partie, et ne contient pas d'aveu duquel on puisse faire résulter le consentement de Huet de supporter à toujours les servitudes réclamées; en droit, ce ne peut être qu'avec la plus grande circonspection que les Tribunaux doivent permettre aux parties d'exciper d'aveux puisés dans des actes de procédure, qui ne sont que rarement soumis à la partie elle-même, et que l'avoué signe souvent sans les avoir lus.

Ces moyens, combattus par Me Lacan, dans l'intérêt de l'intimé, ont été repoussés par l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour, considérant que, suivant les principes généraux du Code civil, le commencement de preuve par écrit, complété par la preuve testimoniale, équivaut au titre lui-même; qu'aucune exception à ce principe n'est introduite par la loi relativement aux dispositions qui concernent l'établissement des servitudes;

» Qu'ainsi, pour tout droit réel ou personnel, le commencement de preuve par écrit, complété par une preuve testimoniale concluante, équivaut au titre lui-même;

» Adoptant sur le surplus les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

Audience du 19 juin.

GLACES. — IMMOBILISATION.

Les glaces placées par le propriétaire dans une maison de construction moderne sont censées mises à perpétuelle demeure, encore qu'elles ne soient pas attachées à un parquet faisant corps avec la boiserie (art. 625 du Code civil).

Les changemens survenus depuis la promulgation du Code civil dans l'art des constructions ont rendu insuffisante la présomption unique d'immobilisation par destination énoncée en l'article 625. La mode, qui dans la décoration intérieure des appartemens a proscrit les boiseries et contraint les propriétaires à multiplier les glaces pour satisfaire aux exigences des locataires, a donc dû exercer une grande influence sur l'interprétation de la loi en cette matière. Aussi deux arrêts de la Cour royale de Paris, rendus en 1834 et en 1840, ont-ils déjà reconnu que l'usage actuel des proprétaires est d'attacher les glaces à titre d'immeubles par destination à perpétuelle demeure, quelle que soit la manière dont elles adhèrent aux murailles.

La Cour vient de consacrer de nouveau cette règle d'interprétation de l'art. 625, par un arrêt confirmatif du jugement suivant :

« Attendu que, soit d'après les termes de l'enchère sur laquelle est intervenu le jugement du 8 janvier 1842, soit d'après la nature même des glaces dont il s'agit, il y a lieu de les considérer comme immeubles par destination; qu'en effet, il est dit au cahier des charges que lesdites glaces sont comprises dans la vente et que le prix en sera payé de la même manière que le prix de l'adjudication;

» Que d'un autre côté, Terville, propriétaire, en plaçant ces glaces dans l'immeuble pour faciliter la location des appartemens, a eu nécessairement l'intention de les y attacher à perpétuelle demeure, quelle que soit d'ailleurs la manière dont elles auraient été fixées dans ledit immeuble;

» Déboute le syndic Terville de la demande par lui formée contre l'adjudicataire en paiement du prix des glaces dont il s'agit. »

(Plaidans, Me Chamaillard pour le syndic Terville, appelant, Me Mathieu pour le sieur Etienne, intimé, et Me de Belleyme pour le sieur Escaille. — Conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 20 juin.

SUCCESSION DE Mme LA COMTESSE DE MAURVILLE. — RECHERCHE DE MATERNITÉ.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 17, 24 et 31 mai, des plaidoiries de Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. et de Mme de Ligeac, et de M. Baroche, avocat de M. Auguste de Ligeac, légataire universel de Mme la comtesse de Maurville. Le Tribunal a prononcé aujourd'hui le jugement dont voici le texte :

« En ce qui touche les conclusions des sieur et dame de Ligeac, tendant à être admis à faire la preuve par témoins de ce fait, à savoir : que la dame de Maurville est accouchée en 1801 d'une fille qui n'est autre que la dame de Ligeac;

» Attendu que le défendeur repousse ces conclusions, 1° parce que le fait de l'accouchement de la dame de Maurville n'étant pas constant, la dame de Ligeac, qui se prétend sa fille, ne peut pas, même avec un commencement de preuve par écrit, être admise à la preuve testimoniale du fait de la maternité; 2° parce que la dame de Ligeac, en fait, ne justifie d'aucun commencement de preuve par écrit; 3° parce que ladite dame ne peut, ni en droit, ni en fait, exciper de présomptions graves, précises et concordantes;

» Mais, attendu, sur cette dernière fin de non-recevoir, qu'elle est sans portée dans la cause, quoique d'ailleurs fondée, puisque si, d'une part, le Code civil peut seul régler le mode de preuves à faire, et exclut les présomptions quand il s'agit de la recherche de la maternité naturelle, de l'autre il est certain que la dame de Ligeac n'invoque que le bénéfice de l'article 341 du même Code civil, et non les dispositions des lois antérieures;

» Attendu, sur la première fin de non-recevoir et sur l'application à l'espèce actuelle de l'article 341 du Code civil :

» Qu'il est constant que, par cet article, le législateur s'est proposé un double but : donner à l'enfant qui recherche sa mère naturelle une action utile et efficace, et en même temps protéger les femmes contre des attaques téméraires et flétrissantes..... ;

» Attendu qu'il appert du texte de l'article ainsi interprété, que la preuve testimoniale du fait de la maternité n'est complet que lorsqu'elle met en évidence deux faits matériels également susceptibles de constatation, l'accouchement, et l'identité; et que cette preuve testimoniale du fait de la maternité n'est admissible que lorsque l'enfant réclamant son état se présente ayant en main un commencement de preuve par écrit;

» Qu'ainsi une seule restriction a été posée, dans l'intérêt de l'honneur des femmes, à l'exercice de la recherche de la maternité, à savoir la possession d'un commencement de preuve par écrit, exigence qui suffisait pour atteindre le but proposé;

» Attendu que si des jurisconsultes, beaucoup plus préoccupés de l'honneur des femmes à défendre que de l'intérêt légitime de l'enfant réclamant son état, ont soutenu qu'avant tout le fait de l'accouchement devait être prouvé, et quelques-uns même prouvé par écrit, cette opinion ne tendrait à rien moins qu'à introduire, par voie d'interprétation, dans l'article 341 du Code civil une nouvelle condition restrictive pour l'admissibilité de la preuve testimoniale dans la recherche de la maternité;

» Attendu que les limitations et les exceptions ne s'induisent pas ainsi, et que celle dont il s'agit dans le système du défendeur est d'une si grave portée que le législateur l'eût insérée dans l'article si telle eût été sa volonté;

» Attendu que la crainte du scandale ne l'a point empêché de poser le principe que la recherche de la maternité était permise, et qu'il a cru suffisamment faire pour arrêter l'abus en précisant le mode de preuve à faire et en exigeant le commencement de preuve par ecrit, et surtout en écartant la base des présomptions graves, précises et concordantes.

» Attendu, et plus spécialement dans l'espèce, que si le fait de l'accouchement de la dame de Maurville n'est point constant, il est néanmoins rendu vraisemblable par cet ensemble de précautions par elle prises pour couvrir d'un nuage impénétrable la naissance de la dame de Ligeac, précautions qui ont été jusqu'à la confection de faux actes de l'état civil; vraisemblable encore par cette alternative d'affections et de mécontentemens, cette lutte de sentimens contraires qui ont agité la dame de Maurville toute sa vie; le tout établi par la correspondance, qui paraît révéler le cœur d'une mère, mais d'une mère qui veut couvrir sa maternité d'un éternel mystère;

» Attendu, enfin, que, par la nature même des choses, le fait de l'accouchement est aussi facile à prouver, et par les mêmes preuves que le fait de l'identité, et que dans les mêmes enquêtes le juge pourra puiser la double conviction et que la femme désignée est accouchée, et qu'elle est accouchée de celui ou de celle qui la réclame pour mère;

» Quant à la seconde fin de non-recevoir, tirée de ce que les sieur et dame de Ligeac ne justifieraient d'aucun commencement de preuve par écrit;

» Attendu, et sans qu'il soit besoin de préciser un à un les faits et documens du procès, qui rendent à un degré si éminemment vraisemblable le fait signalé de la maternité de la dame de Maurville, qu'il suffit de rappeler les nombreuses lettres de cette dame, ses démarches, ses sollicitudes, son intervention incessante, constatées par des écrits émanés d'elle, et toutes ayant un rapport naturel et direct avec le fait à prouver, pour être convaincu que la condition exigée par l'article 341 du Code civil a été remplie;

» Attendu que le commencement de preuve produit se rattache aux deux branches du fait complexe de la maternité, et qu'il rend également vraisemblable et le fait de l'accouchement de la dame de Maurville, et l'identité de la dame de Ligeac avec l'enfant dont elle est accouchée;

» En ce qui touche la restitution des 4,000 francs de rentes aliénées en 1819 :

» Attendu qu'il est constant en fait que cette rente a été aliénée pendant la minorité de la dame de Ligeac, et que la dame de Maurville en a touché les fonds;

» Mais attendu que la question de restitution dépend de la question en fait de l'origine même des fonds ayant servi à acheter ladite rente de 4,000 francs;

» Attendu que sur ce point les sieur et dame de Ligeac en sont réduits à de pures allégations;

» Que soit que l'on considère le silence de vingt-quatre ans gardé depuis l'aliénation par les sieur et dame de Ligeac, soit que l'on considère la constitution de la rente, qui ne créait véritablement au profit de la dame de Ligeac qu'un gain de survie, soit enfin que l'on se reporte à la conduite postérieure de la dame de Maurville et au contrat de mariage de son neveu, il est constant que la rente de 4,000 francs avait été achetée des deniers de la dame de Maurville;

» D'où il suit que la dame de Ligeac n'ayant jamais été saisie de ses droits sur la rente par l'acceptation, ne saurait être restituée contre l'aliénation que la dame de Maurville aurait faite ou fait faire de ladite rente..... ;

» En ce qui touche la rente de 2,000 francs donnée en nue-propriété par contrat de mariage;

» Attendu qu'on l'offre, et que sur ce point il y a même lieu d'ordonner l'exécution du jugement par provision et nonobstant appel;

» Le Tribunal admet les sieur et dame de Ligeac à faire la preuve par témoins de ce fait, à savoir : que la dame de Maurville est accouchée en 1801 d'une fille qui n'est autre que la dame de Ligeac, et ce par devant M. que le Tribunal commet à cet effet;

» Ordonne la restitution aux sieur et dame Ligeac de la rente de 2,000 francs donnée en nue-propriété par contrat de mariage, avec les arrérages à partir du décès de la dame de Maurville;

» Ordonne l'exécution provisoire et nonobstant appel de ce chef du jugement, attendu l'acquiescement et l'offre du défendeur;

» Déboute les sieur et dame de Ligeac du surplus de leurs conclusions; et attendu la qualité des parties, compense les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE BOURGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Mayet-Terengy. — *Audience du 15 juin.*

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — FONCTIONS INCOMPATIBLES. — RÉCLAMATION. — COMPÉTENCE.

A qui, des Conseils de préfecture ou des Tribunaux civils appartient il de connaître de la demande en nullité formée contre l'élection faite au Conseil municipal d'un individu qu'on prétend incapable d'en faire partie, à raison de l'incompatibilité de ses fonctions? — Aux Tribunaux civils.

Nous avons fait connaître, dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* des 12 et 13 de ce mois, la réclamation dont la nomination de M. Dagneau de Jumigny, au conseil municipal de la ville de Bourges, avait été l'objet. Nous avons dit comment à cette réclamation portée devant le Tribunal, il avait d'abord opposé une première exception tirée de cette circonstance que l'assignation à lui donnée contenait indication d'un délai moindre que le délai ordinaire de huitaine, et rapporté le jugement qui, en le déclarant mal fondé dans le moyen de nullité, avait renvoyé l'affaire à aujourd'hui pour plaider au fond.

A l'audience de ce jour, Mᵉ Guillot, son avocat, s'est levé, et a dit qu'il avait à opposer une seconde exception tirée de ce que c'était au conseil de préfecture, et non au Tribunal qu'il appartenait de statuer sur la capacité du candidat. Il a en conséquence conclu à ce que la demande formée contre son client fût déclarée non recevable, et le demandeur délaissé à se pourvoir, s'il lui convenait, devant juges compétens. Pour justifier cette exception, il a dit qu'aux termes de la loi du 21 mars 1831, les contestations en matière d'élections municipales sont de la compétence tantôt des conseils de préfecture, tantôt des Tribunaux civils, suivant leur nature; que l'article 51 de cette loi attribue aux conseils de préfecture le jugement de tout ce qui concerne les formes et conditions légalement prescrites; que ces mêmes conseils connaissent des réclamations contre les opérations électorales, d'après le paragraphe 1ᵉʳ de l'article 52; que le deuxième paragraphe de ce même article 52 distrait de la juridiction des conseils de préfecture les réclamations fondées sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, et place ces réclamations dans la compétence des Tribunaux civils;

Qu'ainsi restreinte à des contestations d'un certain genre, la compétence des Tribunaux civils est exceptionnelle, et ne peut, comme telle, être étendue d'un cas à un autre; que l'incapacité, spécialement placée dans cette compétence, ne peut être confondue avec l'incompatibilité; que ce sont, l'une et l'autre, deux choses différentes et dont la distinction est fondée sur le texte des art. 18, 20 et 42 de la loi du 21 mars 1831, et 4, 5, 6, 23 et 24 de celle du 22 juin 1833.

Que la capacité se rattache le plus souvent à l'état des personnes, et soulève des questions de droit qui sont essentiellement du domaine des Tribunaux civils, tandis que l'incompatibilité dépend de la nature des fonctions; qu'un fonctionnaire, un agent quelconque, ne peut être tenu de faire connaître aux Tribunaux la nature de ses fonctions, et de se soumettre à leur appréciation sous ce rapport.

M. Thiot-Varenne, avocat du demandeur, a répondu que les Tribunaux civils ne sont pas plus que les conseils de préfecture investis par la loi sur l'organisation municipale d'une juridiction exceptionnelle; que cette loi a fait entre eux le partage de la compétence; que les uns comme les autres sont, à l'égard des objets dont la connaissance leur a été attribuée, les juges ordinaires et naturels des parties, et que dans le doute même on devrait plutôt se prononcer pour la compétence des Tribunaux civils, qui offrent beaucoup plus de garanties que les conseils de préfecture, lesquels, dans notre système général d'organisation judiciaire, sont bien réellement des juges exceptionnels; qu'évidemment, en attribuant aux conseils de préfecture le jugement des réclamations basées sur l'inaccomplissement des formes et conditions légalement prescrites, la loi n'avait entendu mettre dans leur compétence que les réclamations fondées sur l'irrégularité des opérations électorales en elles-mêmes et abstraction faite des conditions d'éligibilité de l'élu, conditions dont l'absence dans la personne de celui-ci peut bien faire que les opérations restent, relativement à lui, sans effet, mais ne saurait avoir pour résultat d'altérer en rien leur régularité.

Qu'en attribuant aux Tribunaux civils le jugement des réclamations fondées sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des élus, il était évident aussi que la loi avait voulu mettre les questions d'incompatibilité dans la compétence de ces Tribunaux; que sans doute l'incapacité et l'incompatibilité ne sont pas une seule et même chose, et qu'on ne peut les confondre l'une avec l'autre; mais que l'incompatibilité produisant l'incapacité, le droit de juger celle-ci entraîne nécessairement avec lui le droit de juger celle-là; que l'incapacité est l'état de celui auquel, sur une cause affectant sa personne, la loi ne permet pas d'être du conseil municipal.

Que celui-là est incapable, qui par l'absence de certaines conditions exigées par la loi ou par suite de certaines positions particulières où il se trouve, ne peut être admis à faire partie de ce conseil; que, quelle que soit la cause pour laquelle il se trouve frappé ainsi d'exclusion (défaut d'âge, insuffisance de cens, défaut de domicile, privation de droits civils ou civiques, fonctions incompatibles), il ne se trouve pas moins sous le coup d'une incapacité qui, établie par la loi, est une incapacité légale, et, à ce titre, doit être, ainsi que la cause qui la produit, appréciée par les Tribunaux que la loi investit du droit de connaître des réclamations fondées sur l'incapacité légale des élus; qu'autrement il faudrait dire que le juge de l'effet n'aurait pas le droit de juger la cause, ce qui serait au moins fort insolite, pour ne rien dire de plus; que la circulaire ministérielle invoquée dans l'intérêt de M. de Jumigny, ne contenait rien de concluant contre ce système, appuyé sur le texte formel de l'article 52; et qu'au contraire elle laissait échapper en sa faveur cet aveu remarquable : « Qu'au premier abord on pourrait penser que toutes les questions d'éligibilité ou de capacité des élus sont de la compétence des Tribunaux, en sorte que les conseils de préfecture n'auraient à statuer que sur les formes de l'élection; » que, quant aux arrêtés du Conseil d'Etat, il y en avait en effet un grand nombre, mais que tous ne contenaient que ce motif plus affirmatif que concluant, que les questions d'incompatibilité ne sont pas de celles que la loi attribue aux Tribunaux civils; et que, probablement, le Tribunal ne verrait pas dans de pareilles décisions, en quelque nombre qu'elles pussent être, une raison suffisante de revenir sur la jurisprudence qu'il avait adoptée dans un jugement par lui rendu, le 26 décembre 1833, dans une espèce complètement identique.

Après un savant réquisitoire de M. le procureur du Roi Monestier, dans le sens de la compétence, le Tribunal a statué dans les termes suivans :

« La cause présente à juger la question de savoir si la demande était compétemment formée :

» Considérant qu'il résulte expressément de la corrélation des articles 51 et 52 de la loi du 21 mars 1831, que le législateur a pris soin lui-même de distinguer la juridiction compétente suivant la nature des contestations qui peuvent s'élever contre les élections;

» Que tout ce qui tient au mode et à la forme de l'élection est, par les articles 51 et 52, § 1ᵉʳ, attribué à la juridiction administrative;

» Mais que tout ce qui a rapport à la capacité de l'élu, c'est-à-dire aux conditions indispensables pour l'éligibilité, est, d'après les termes formels du 2ᵉ § de l'article 52, du ressort exclusif des Tribunaux civils;

» Que dès-lors, dans l'espèce, où il s'agit de décider si les fonctions dont est revêtu le sieur Dagneau de Jumigny le rendaient inapte à être élu au conseil municipal de Bourges, le Tribunal est investi par la loi du droit de statuer;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard au moyen d'incompétence proposé par ledit sieur de Jumigny, et dans lequel il est déclaré mal fondé, retient la cause; et pour être plaidé au fond, remet, sur la demande des avocats des parties, au jeudi 29 de ce mois. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Schirmer. — *Audience du 16 juin.*

MEURTRE COMMIS SUR UN GARDE FORESTIER.

Dans l'après-midi du 8 février dernier, un vieillard de la commune de Harskirchen s'était rendu dans la forêt pour y prendre une charge de bois. Tout à coup il entendit un grand bruit paraissant provenir du canton de la Forêt dit *Pfarwald*. « Que fais-tu là? s'écriait une voix brusque. — Et vous, qu'y faites-vous? » répondit une autre voix. Puis le vieillard distingua le bruit d'un coup porté sur un corps dur, et en même temps des sons plaintifs parviennent jusqu'à ses oreilles : O! Jésus! ô! Jésus! Saisi de frayeur, cet homme n'osa aller plus loin et rebroussa chemin.

Ce jour-là Charles Müller, garde forestier à Altwiller, avait quitté sa résidence pour se rendre au Pfarwald qu'il visitait souvent pour y surveiller les tendeurs de lacets. Le soir il ne reparut pas; son absence se prolongea pendant la journée du lendemain. Le 10 février l'on se mit à sa recherche, et bientôt l'on découvrit le cadavre de Charles Müller. Le corps était couché sur le côté droit, la jambe droite étendue passait entre deux arbres, la jambe gauche était repliée sur elle-même; le tronc était parfaitement intact, mais la tête avait été en quelque sorte hachée. Onze blessures la sillonnaient, la substance cérébrale avait été entamée à une grande profondeur; trois esquilles du crâne étaient détachées et gisaient à terre. D'après le rapport de l'homme de l'art qui arriva sur les lieux, deux blessures avaient été faites pendant que la victime était debout, et les neuf autres lorsqu'elle était déjà renversée; une seule de ces lésions suffisait pour donner la mort. Derrière le cadavre on trouva le fusil de Müller; les deux canons étaient chargés, mais l'arme était au repos. La gibecière du garde contenait un lièvre pris au lacet; dans la poche de son pantalon était également un lacet. Evidemment un crime horrible avait été commis.

Le cri public s'éleva tout d'abord contre un journalier nommé Pierre Bischoff, et le désigna énergiquement comme l'auteur de cet attentat. Signalé par Müller comme un des braconniers les plus opiniâtres, déjà repris de justice en 1835, pour violence sur un garde forestier, Bischoff avait une mauvaise réputation. Interrogé sur l'emploi de son temps dans la journée du 8 février, l'accusé présenta d'abord des versions contradictoires. Bischoff s'était rendu dans la matinée dudit jour dans une coupe où il travailla à façonner du bois. Quelques témoins l'aperçurent à une heure approchant celle du crime, sur un sentier aboutissant au Pfarwald; d'autres le virent plus tard revenir de la même direction, portant quelques branches de genièvre. Une visite domiciliaire fit découvrir chez l'accusé un paquet de fil d'archal et sept ficelles tordues, d'une dimension pareille à celles trouvées dans la forêt, et de plus, un lacet tout confectionné. On s'empara, en outre, d'un sabre à manche de bois, et présentant une courbure telle que celle d'une hache. Cet instrument avait été vu entre les mains de l'accusé, précisément dans l'après-midi du 8 février. En continuant les investigations, l'on trouva près de l'entrée du Pfarwald, une moufle, espèce de gant dont les doigts ne sont pas séparés. Cette moufle était vieille, usée, tachée de sang, et servait à couvrir la main droite. Des traces de pas imprimés dans la neige conduisaient de l'endroit où elle fut trouvée jusqu'au lieu où gisait le cadavre du garde. Le juge de paix rencontra dans la maison de l'accusé deux moufles servant à la main gauche, l'une en velours noir, presque neuve, l'autre en toile grossière, et garnie de pièces. Qu'était devenu le gant de la main droite?

Il parut dès lors vraisemblable que Bischoff, continuant à se livrer à son industrie occulte de braconnage, avait été surpris par le garde; et qu'exaspéré de voir celui-ci s'emparer de son lacet et du lièvre qui s'y trouvait pris, il ne vit dans sa fureur aveugle d'autre moyen de se venger que de briser la tête de son ennemi.

L'extérieur de l'accusé ne présente rien de remarquable; ses réponses sont empreintes d'une extrême vivacité. Interrogé par M. le président, Bischoff oppose les plus énergiques dénégations aux charges élevées contre lui; cependant il avoue que, dans l'après-midi du 8 février, muni de son sabre, il a quitté la coupe où il travaillait, mais il soutient qu'il s'est rendu dans un autre canton qui n'est pas le Pfarwald pour y chercher des branches de genièvre pour nourrir sa chèvre.

Trente témoins ont été appelés à déposer sur les faits rapportés plus haut, et les confirment dans leur entier.

M. Carl, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Mᵉ Félix Momy, bâtonnier de l'ordre des avocats, désigné d'office, a combattu avec force, et une à une, les charges de l'accusation.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré en délibération; il a rapporté une réponse affirmative, mais avec déclaration de circonstances atténuantes. La Cour a condamné Pierre Bischoff à vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Calmel-Puntis. — *Audiences des 14, 15 et 16 juin.*

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Jacques Boudon, cultivateur, âgé d'environ 68 ans, s'était marié en secondes noces avec Jeanne Caussiran, aujourd'hui âgée de 46 ans, dont il avait eu une petite fille, qui compte maintenant de 10 à 11 années. Jacques Boudon habitait avec sa femme et sa fille au lieu de Camp-de-Biars, dans la commune de Castelmoran. Il avait eu de son premier mariage plusieurs enfans, tous établis au dehors et loin du Camp-de-Biars. Cette propriété venait d'être vendue par lui 3,600 fr. environ, et il se proposait d'en employer le prix en acquisition d'un autre immeuble; sa femme voulait que l'acquisition fût faite en son nom et pour elle, au préjudice des enfans du premier lit; le mari s'y refusait avec énergie; elle insistait, et faisait même entendre des menaces. De là souvent des querelles entre les deux époux.

C'était le 19 août dernier que l'acquéreur devait se mettre en possession de la propriété du Camp-de-Biars, et que la famille Boudon devait en déménager. Dès le matin, de très bonne heure, une voisine étant entrée dans la maison, fut frappée du spectacle qui s'offrit à ses yeux : Jacques Boudon était accroupi, baigné de sang, les genoux sur un *paillou* rempli de ferraille, et la tête appuyée contre son lit; sa femme le tenait sous les aisselles, et essayait ou paraissait essayer de le remettre au lit. Elle demande à la voisine de l'aider; mais celle-ci, qui a vu que le corps de Boudon n'est plus qu'un cadavre, s'y refuse avec effroi. Une autre voisine qui survient s'y refuse également, et toutes deux se répandent aussitôt dans le voisinage et appellent du secours; déjà aussi la jeune fille était allée chercher assistance dans une maison voisine. Le cadavre de Jacques Boudon fut déposé sur le lit, et alors on aperçut que ce lit, notamment la couverture et le traversin, était déjà tout ensanglanté. On avertit immédiatement l'autorité locale.

M. le commissaire de police de Castelmoran se transporte aussitôt sur les lieux, accompagné de la gendarmerie, d'un médecin et d'un officier de santé. La maison de Boudon consistait en une seule chambre sur le devant; à l'est était un appentis, et à droite, à l'un des bouts intérieurs de cet appentis, une pièce servant de chai et de grange. Dans la chambre on voyait pour tout mobilier deux lits, à droite en entrant un coffre entre les chevets de ces deux lits, une table à manger au milieu de la chambre, entre l'espace occupé par les pieds des lits, un peu en avant, et la cheminée vis-à-vis.

Sur le premier lit, en entrant, était le cadavre de Boudon, vêtu seulement de sa chemise, la tête recouverte d'un drap de lit et d'un couvre-pied. Sur l'autre était la veuve, étendue et habillée. Les hommes de l'art procédèrent immédiatement à l'autopsie, pendant que de son côté M. le commissaire de police se livrait à toutes les investigations propres à constater le crime, s'il y avait crime, et à découvrir le coupable.

La couverture du lit sur lequel gisait le cadavre présentait à droite, dans la partie où étaient les pieds, une large tache de sang, ayant un diamètre de 16 centimètres, et mêlée de caillots; sur les autres parties de la couverture d'autres taches de diverses dimensions, mais plus petites au chevet; d'un bord à l'autre, c'est-à-dire sur une étendue de 130 centimètres, et sur le drap inférieur, une autre tache vaste et continue, qui en plusieurs points avait maculé par imbibition l'oreiller; du côté de la ruelle les traces d'un ruissellement tel que la couche n'avait pu tout absorber, une partie ayant coulé sur la paillasse, sur le sol, sur un balai, sur un bâton, et sur un râteau qui se trouvait là. Dans la même ruelle, contre le mur, à la hauteur d'un mètre, une tache de sang produite par frottement. La chemise du mort était presque partout ensanglantée, notamment à la manche, et elle l'avait été avec tant d'abondance qu'elle en était raide, et que le médecin avait été obligé de la couper pour en dévêtir le malade. Au pied droit, du sang; aux mains, du sang; au cou, aux narines, sur toute la face et sur toute la tête, encore du sang, et à tel point que les cheveux étaient collés. M. le docteur Volant remarqua à la tête, outre une ecchymose saillante, sur le côté gauche du front : 1° une plaie contuse de quatre centimètres d'avant en arrière; 2° deux autres plaies également contuses de 4 centimètres et transversales; 3° deux autres parallèles entre elles, l'une de 4 et l'autre de 5 centimètres de haut en bas et de droite à gauche. La mort de Boudon parut être aux hommes de l'art le résultat d'un crime dont il importait de rechercher l'auteur.

Les médecins remarquèrent encore du sang : 1° sur le devant du lit, mais beaucoup moins que dans la ruelle; 2° au linge ou nappe qui se trouvait sur la table à manger, de telle manière que quelques-unes des taches s'y continuaient jusque sur le bois; 3° auprès de la cheminée, à terre, et dont la quantité appréciable a paru être d'une médiocre verrée; 4° à côté de la poche droite du pantalon que le défunt portait la veille, mais faiblement, et pas autant. Les autres vêtemens ne portaient l'empreinte n'aucune tache de sang, ni à la veste, ni au gilet, ni au chapeau, ni même au bonnet de laine. L'ensemble du cadavre était raide et froid; mais, vers la partie moyenne du tronc, il conservait encore un reste de chaleur, ce qui donnait lieu de penser que l'heure de la mort remontait à quelque peu avant le jour.

La femme Boudon elle-même n'était pas sans avoir aussi des blessures qui furent constatées par les hommes de l'art. Ceux-ci observèrent 1° deux ecchymoses sur la jambe droite, passées à l'état de couleur jaunâtre, et qui dénotaient qu'elles avaient été faites depuis trois ou quatre jours; 2° une autre ecchymose derrière l'épaule gauche, petite, brune dans le milieu, jaunâtre sur le bord, et de même date apparente; 3° deux autres ecchymoses sur la même région de la même épaule, toutes deux récentes et fraîches; 4° une plaie contuse sur le sourcil gauche, d'où pendait sur l'œil un lambeau de peau.

Quelle était la main qui avait frappé ainsi et blessé cette femme? était-ce la même qui avait aussi frappé le mari? était-ce un bras étranger et assassin?

Les blessures de la veuve Boudon, ses plaintes vives et incessantes firent d'abord craindre pour elle des accidens cérébraux; on craignit particulièrement qu'elle ne fût pas en état de fournir sur l'évènement des explications suffisantes. Cependant, pressée de questions, paraissant faire un long et douloureux effort, elle s'expliqua, et voici la version qu'elle fit d'abord entendre : « La veille, dit-elle, dans la soirée, revenue d'un voyage à Moulan avec son mari, ils avaient soupé à la même table avec leur fille. Pendant le souper était venu un sieur Messines, dit Trépignel, loué en qualité de métisier dans une commune voisine, mais ayant alors sa mère seule et malade non loin du lieu du crime, dans une petite maisonnette qu'il possédait, lui, à une distance d'environ 300 mètres. Après la fin du souper la fille était allée se coucher. Bientôt après Messines avait réclamé une somme de quinze ou dix-huit francs pour le salaire de quelques journées de travail qu'il avait faites, mais qui lui avaient été payées depuis longtemps. Il y a trois ans, en effet, Messines ayant actionné les époux Boudon devant le juge de paix, avait été débouté de son injuste réclamation. Sur le refus qui lui fut fait de lui payer cette somme, Messine l'avait frappée de plusieurs coups et lui avait fait les blessures remarquées; elle était tombée évanouie près de la cheminée; c'était cet homme qui probablement avait aussi frappé son mari; elle se souvenait qu'au moment où elle fut renversée son mari était encore à table, comme endormi, la tête appuyée sur la table; c'est le matin seulement, vers quatre heures, qu'elle avait repris ses sens, alors il était déjà mort; elle l'avait trouvé dans l'attitude où ses voisins l'avaient vue, cherchant à le remettre sur le lit, les genoux dans un paillon de ferraille; à la vérité, ajoutait-elle, dans l'intervalle elle l'avait entendu par deux ou trois fois réclamant ses soins, mais son état de faiblesse extrême ne lui avait pas permis de lui en apporter. A l'appui de son récit et pour le justifier, elle indiqua près de l'âtre la place où elle disait qu'elle était restée gisante jusqu'au jour, et en effet il fut reconnu en cet endroit une large tache de sang; il en fut aussi trouvé sur la table à l'endroit où elle venait de dire que son mari avait la tête appuyée.

Sur cette dénonciation précise, Messines fut arrêté par la gendarmerie; vers le soir on le conduisit sur le lieu du crime; la veuve Boudon était étendue sur son lit; dès qu'elle aperçoit Messines, elle se dresse sur son séant, étend vers lui la main, et d'une voix énergiquement accentuée : « C'est toi, misérable, lui dit-elle, qui nous a fait ce malheur. » Cette vive apostrophe fut plusieurs fois répétée; la jeune enfant disait aussi qu'à l'heure où elle s'était endormie, Messines était dans la maison; celui-ci restait impassible et ne s'indignait pas contre cette accusation terrible; seulement il niait, et disait que depuis plus de deux mois il n'était entré dans cette maison. Toutefois il avouait qu'il était venu dans la soirée précédente, non loin de là, voir sa mère malade, mais il s'était retiré chez son maître en suivant une direction autre que celle de la maison Boudon.

D'autres charges s'élevèrent contre Messines, qui fut conduit à Marmande par la gendarmerie sous le poids de l'accusation d'assassinat, et une instruction criminelle fut aussitôt entamée contre lui. Mais bientôt la justice, mieux renseignée, comprit qu'elle n'avait pas mis la main sur le véritable coupable, et que peut-être elle s'attachait à un innocent. De nouvelles investigations, des appréciations plus exactes et plus approfondies détournèrent les soupçons de la tête de Messines, qui fut mis en liberté. Or, si Messines n'était pas coupable, Messines étant, au dire de sa dénonciatrice, la seule personne qui était entrée dans la maison Boudon le soir du crime, il n'y avait que la femme Boudon elle-même qui pût l'avoir consommé; elle seule avait porté sur son mari une main homicide. On se rappela alors les querelles fréquentes entre les mariés Boudon; les réclamations incessantes de la femme auprès de son mari, ses obsessions pour le contraindre à vendre sa propriété et à faire une acquisition nouvelle pour son compte; les refus du mari, sa résistance, et les menaces que la femme avait fait entendre contre lui; les plaintes de celui-ci et les craintes qu'il avait exprimées. Un de ses voisins, entendu dans l'information, a déposé que le sieur Boudon lui avait dit : « Je suis bien malheureux pour n'avoir pas voulu acheter au nom de ma femme; elle m'a déclaré que je m'en repentirais... Si toi tu ne meurs pas de vieillesse, tu entendras dire que Boudon a été tué. » Cette conversation avait lieu le 11 août, et le 19 du même mois, huit jours après, Boudon mourait assassiné.

Enfin la victime n'avait pas été frappée à table et habillée, car ses habits ne portaient aucune trace de sang, et l'on n'avait remarqué à la table que quelques gouttes, tandis que le lit en était pour ainsi dire inondé; c'était donc dans son lit que Boudon avait reçu la mort, c'était pendant qu'il était déshabillé, nu, et plongé dans le sommeil.

La veuve Boudon fut arrêtée, et la justice instruisit contre elle; aujourd'hui elle comparaît devant le jury, à qui elle a à rendre compte du crime que l'accusation lui impute. C'est une femme qui est âgée de quarante-six ans, à qui l'on en donnerait au moins soixante. Son extérieur est commun, et n'offre rien que de très vulgaire.

Mᵉ Saint-Luc Courborieu, avocat, est chargé de sa défense. L'accusation est soutenue par M. le procureur-général Lébé. Trente-six témoins ont été entendus pour expliquer ce drame mystérieux et sanglant : que s'est-il passé pendant cette nuit terrible du 19 août, dans cette scène lugubre qui n'a eu d'autres témoins que la victime et le meurtrier? Dieu seul le sait; nul parmi les hommes ne le sait, et on ne peut à cet égard que se livrer à des conjectures. Voici, selon les conjectures du docteur qui a procédé à l'autopsie, ce qui a pu se passer : une querelle aura surgi entre les époux Boudon, querelle vive, ardente; le mari, excédé, poussé à bout, aura frappé sa femme à coups de bâton; celle-ci sera tombée, renversée à terre auprès de la cheminée où le sang découlant de sa blessure au front aura fait cette large tache de sang à l'âtre; puis, après un étourdissement plus ou moins long, elle se sera relevée à demi, et, s'accoudant sur la table à manger, y aura laissé tomber ces quelques gouttes de sang; et enfin, debout, armant son bras d'un marteau, elle aura frappé son mari dans son lit pendant son sommeil.

Cette conjecture, présentée d'une manière saisissante, M. le procureur-général s'en est emparé, et, s'appuyant des autres charges relevées contre l'accusée, il l'a présentée à MM. les jurés comme étant la vérité.

Mᵉ Saint-Luc a fait vainement de brillans efforts pour obtenir un acquittement; il avait obtenu la position de la question de provocation; mais le jury l'a écartée après avoir déclaré la culpabilité; cependant il a admis des circonstances atténuantes. La Cour a condamné la femme Boudon aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*)

Présidence de M. Delahaye, conseiller à la Cour royale de Paris. — *Audience du 14 juin.*

SUBORNATION DE TÉMOINS. — FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DEVANT LA COUR D'ASSISES. — QUATRE ACCUSÉS.

Réduite dans son principe aux termes les plus simples, cette affaire s'est successivement aggravée et est devenue assez compliquée. Parlons d'abord des accusés. Le premier, Dunau, âgé de quarante ans, est un braconnier de profession; d'une taille courte et ramassée, cet homme est doué, dit-on, d'une force et d'une agilité extraordinaires, bien qu'il soit presque estropié d'une jambe. Il a déjà subi huit condamnations, cinq pour délits de chasse avec et sans violences, une pour coups et blessures portés à sa femme, et une pour vol au château des Coudreaux, chez Mme la maréchale Ney. Larcher, chaudronnier, âgé de vingt-quatre ans, passait pour fréquenter de mauvaises compagnies; Bertheau, charretier, âgé de trente-deux ans, non plus que son co-accusé Vigenet, âgé de soixante-neuf ans, ne paraissent pas avoir de mauvais antécédens. Voici maintenant les faits qui ont donné lieu aux poursuites.

Dans la nuit du 15 au 16 octobre 1842, Allouis, garde particulier de M. le comte de Villebrême, propriétaire à Moréville, commune de Flacey (Eure-et-Loir), faisait sa ronde pour découvrir les *Panthiéreux* (ceux qui tendaient des panthières). Ayant surpris sur les terres de son maître Dunau, Larcher, Campagne et Bertheau, qui tendait des filets, il marcha vers eux, et bientôt il fut désarmé par Bertheau, qui le frappa. Sur le procès-verbal du garde, M. le procureur du Roi de Châteaudun poursuivit Bertheau devant le Tribunal correctionnel de cette ville, comme ayant exercé des violences envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Le ministère public fit assigner comme témoins Larcher, Dunau et Campagne.

Bertheau soutint qu'il avait été à la panthière avec le garde Allouys; que celui-ci était venu les rejoindre chez Dunau dans la soirée du 15 octobre, et que lui, Bertheau, ignorant qu'Allouis fût d'intelligence avec Dunau, il l'avait frappé à son arrivée dans la maison de Dunau; qu'Allouys, en signe de paix lui avait alors remis son fusil, après quoi tous étaient partis de compagnie pour aller à la panthière. Larcher appuya comme témoin ce récit; il fut arrêté. L'affaire contre Bertheau fut remise du 19 novembre au 17 décembre, et une instruction se fit pour raison de faux témoignage.

Dunau fut également arrêté; il indiqua le nommé Vigenet comme pouvant appuyer la complicité du garde Allouis. Vigenet, dans trois déclarations (23, 25 novembre et 10 décembre), affirma des faits qui tendaient à rendre présumable cette complicité : « Je jure, disait-il, devant Dieu et devant l'image du Christ que je vois là, que c'est la pure vérité. Je sais que j'ai une âme à sauver. Je sais bien que M. de Villebrême m'en voudra; mais j'ai plus affaire à Dieu qu'à lui. » Mais, le 15 décembre, il se rétracta.

Un jugement de la police correctionnelle de Châteaudun, du 17 décembre, condamna Bertheau à six mois de prison pour violences envers le garde Allouys. La chambre des mises en accusation renvoya Larcher, Dunau et Vigenet devant la Cour d'assises comme accusés de faux

témoignages, Dunau en outre de subornation à l'égard de Vigenet. Nous oublions de dire que parmi les témoins qui déposèrent à Châteaudun se trouvait le nommé Campagne, qui déposa dans le sens de Larcher et Dunau ; s'il ne fut point arrêté c'est qu'ayant déjà été condamné à une peine infamante, il n'avait pas prêté serment.

Le 27 mars 1843, l'affaire revient devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir. Là une nouvelle scène se passe. Dunau et Larcher persistent seuls dans leur système. Vigenet convient qu'il a menti ; que Dunau l'a menacé et suborné. Campagne, produit comme témoin, se rétracte à son tour. Bertheau, qui subissait sa peine, est appelé comme témoin, et, malgré toutes les exhortations qui lui sont adressées, il soutient, comme il l'avait fait étant prévenu, que le garde Allouys était d'accord avec eux pour chasser, « dût-on le mettre, disait-il, vivant dans le poêle tout rouge. » A l'audience il ne disait pas autrement.

Bertheau est arrêté audience tenante, et l'affaire renvoyée à la prochaine session. (Voir *Gazette des Tribunaux* du 29 mars). Bertheau est renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux témoignage. Tels sont les faits jusqu'au moment où les accusés sont amenés devant le jury.

Interrogés séparément, Dunau ne perd pas un instant son audace ; il soutient sa thèse avec quelque habileté.... Vigenet et Bertheau avouent leur mensonge.....

On interroge Larcher ; on lui indique les rétractations de ses co-accusés ; on lui fait remarquer qu'il se perd en persistant dans un mensonge. Tout est mis en œuvre pour l'amener à dire la vérité : il persiste énergiquement à soutenir Dunau.

Les témoins sont entendus. Allouys, garde, se défend de toute intelligence avec les accusés, et de nombreux témoins rendent compte de ses démarches pour porter plainte contre eux. Un des gardiens de la prison rapporte que la veille même de l'audience, Dunau avait dit à Larcher : « Tiens bon, Vigenet est pour nous. »

L'accusation a été soutenue avec force par M. Joseph, substitut, lequel, à l'égard de Vigenet, s'en est remis à la prudence du jury. Il a reconnu l'existence de circonstances atténuantes à l'égard de tous les accusés, moins Dunau.

Me Doublet, avocat, a plaidé pour celui-ci ; Me Devaureix pour Larcher ; et Me Choppin pour Bertheau et Vigenet.

M. le président a résumé les débats. Le jury a rendu un verdict d'acquittement envers Bertheau et Vigenet, et a résolu contre Dunau et Larcher affirmativement les questions posées, en admettant pour Larcher seulement des circonstances atténuantes.

Bertheau et Vigenet ont été acquittés ; Dunau condamné en sept ans de réclusion sans exposition ; Larcher en un an de prison.

L'audience est levée à onze heures et demie.

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Vene. — *Audience du 16 juin.*

INFANTICIDE.

Marianne Fieu, âgée de 25 ans, entra en qualité de cuisinière chez les époux Calvayrac, dans le mois d'octobre dernier : ses maîtres furent surpris de l'ampleur de sa taille ; ils soupçonnaient qu'elle était grosse. Interrogée par eux, elle nia : un officier de santé, qui fut appelé le 10 mars dernier, ne sut pas découvrir son état. Ces circonstances, jointes à la bonne moralité de cette fille, tranquillisèrent les époux Calvayrac, qui habitent Saint-Amans. Le dimanche 12 mars, Marianne Fieu fit le service de la maison comme d'habitude ; elle assista aux offices divins. Le soir, vers les onze heures, elle apporta le panier de l'argenterie dans la chambre de Mme Calvayrac.

Une demi-heure après, cette dame entendit le son d'une clochette qui correspond au lit de la servante ; elle se lève, et trouve cette dernière souffrante, assise sur l'escalier. Interpellée, Marianne Fieu déclare que par mégarde elle a touché la sonnette. Sa maîtresse l'engage à se mettre au lit ; une heure après on entend les gémissemens étouffés de cette fille. On va à son secours, et elle déclare qu'elle venait d'éprouver un très grave accident. Le chirurgien est appelé, et ordonne quelque tisane. Le lendemain, sa maîtresse exige qu'elle se lève pour faire le lit : elle refuse ; mais enfin elle cède. La personne qui fut chargée d'arranger la couche découvrit, sous le matelas, un paquet enveloppé dans deux mouchoirs ; elle l'ouvre, et voit un enfant nouveau-né, dont le col était lié par un cordon. La justice est informée ; le juge de paix est appelé. Il vient accompagné de deux médecins qui procèdent à l'autopsie, et qui trouvent dans le larynx du nouveau-né un tampon de linge.

Les conclusions de leur rapport sont que la mort est due à l'asphyxie produite par le tampon et le lien qui sert le col.

La fille Fieu, interrogée, soutient qu'elle ne se souvient de rien.

Même système aux débats ; elle pleure sans interruption. Le crime était certain, la coupable était connue.

M. Fort soutient l'accusation, et s'oppose avec force à l'admission de circonstances atténuantes.

Me Bonafous n'insiste que sur ce dernier point : il les puise dans les antécédens de l'accusée, dans la terrible position où elle se trouva au moment de l'accouchement, dans l'ignorance où elle était, sinon de sa grossesse, du moins du terme, puisque deux jours auparavant un chirurgien ne l'avait pas reconnue.

Les jurés se retirent dans la chambre des délibérations, et reviennent immédiatement avec un verdict de culpabilité, modifié par des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné la fille Fieu aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 27 mai et 9 juin. — Approbation du 10.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — DÉLAIS DES RÉCLAMATIONS. — DÉCHÉANCE.

Aux termes des art. 27 de la loi du 26 mars 1831 et 28 de la loi du 21 avril 1832, toute demande en décharge ou réduction de contributions doit être formée dans les trois mois de l'émission des rôles (c'est-à-dire de l'arrêté du préfet qui les rend exécutoire, et non de la publication des rôles par les maires des communes) ; ces délais sont de rigueur, et un conseil de préfecture excède ses pouvoirs si, sous prétexte que la réclamation est fondée et que les délais ne sont écoulés que de quelques jours, il relève le réclamant de la déchéance qu'il a encourue.

Ainsi jugé sur le pourvoi du ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture du Cantal, qui, le 5 février 1842, avait relevé le sieur Cussac, colporteur à Audelat, de la déchéance qu'il avait encourue, sur une demande en dégrèvement de patente présentée quelques jours après l'expiration des délais de la loi.

CHEMINS VICINAUX. — FRAIS D'ENTRETIEN. — IMPOSITIONS D'OFFICE.

C'est au préfet, sous les ordres et l'autorité du ministre de l'intérieur, à juger si une commune a voté des fonds suffisans à l'entretien des chemins vicinaux de petite et de grande communication qui sont à sa charge, et si elle a des ressources ordinaires suffisantes pour faire face à cette dépense.

Après avoir reconnu cette insuffisance, le préfet qui a mis inutilement le conseil municipal en demeure de voter trois centimes spéciaux additionnels aux contributions directes pour compléter la somme nécessaire à l'entretien des chemins vicinaux n'excède pas ses pouvoirs en ordonnant d'office cette imposition.

Ainsi jugé, malgré les efforts de Me Coffinières, avocat de la ville de Langres, sur les conclusions de M. de Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

La ville de Langres s'était pourvue contre un arrêté du préfet du 5 octobre 1840 et une décision du ministre de l'intérieur du 5 mai 1841, confirmative de l'arrêté préfectoral qui déclarait la somme de 1,200 francs insuffisante pour payer l'entretien des chemins vicinaux de petite et de grande communication à la charge de cette ville, et faute par son conseil municipal de l'avoir fait, ordonnait une imposition additionnelle de 3 centimes, conformément à l'article 2 de la loi du 21 mai 1836.

La ville de Langres soutenait 1° qu'elle avait des ressources ordinaires suffisantes, et qu'en tout cas on ne devait pas recourir à la voie de l'impôt ; 2° que la commune ne pouvait être mise en demeure de voter une subvention pour les lignes vicinales de grande communication, faute par le préfet d'avoir déterminé la portion pour laquelle cette ville devait contribuer à l'entretien de ces lignes pour l'exercice lors courant. Malgré cette défense, le pourvoi a été rejeté.

On a jugé également, malgré le pourvoi de la ville de Vire (Calvados), représentée par Me Nachet, avocat, qui attaquait une décision ministérielle du 17 août 1841, confirmative d'arrêté du préfet du Calvados, des 6 février et 18 mars précédens, 1° qu'aux termes des articles 1 et 7 de la loi du 21 mai 1836, la création de chemins vicinaux de grande communication est à la charge des communes, et que cette dette constitue une dépense obligatoire aux termes de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, qui donne ce caractère aux dépenses mises à la charge des communes par une loi ;

2° Que c'est aux préfets, aux termes des articles 33 et 39 de la loi du 18 juillet 1837, qu'il appartient de régler définitivement les budgets des communes et d'y inscrire d'office les allocations nécessaires pour payer les dépenses obligatoires, même en affectant à ces dépenses des crédits d'abord ouverts pour des dépenses facultatives.

Les arrêtés du préfet avaient affecté à l'établissement du chemin vicinal de grande communication de Vire à Tessy, par Pontfarey, des fonds d'abord ouverts pour la construction d'un théâtre.

La commune de Vire attaquait ce changement de destination, et y voyait un excès de pouvoir ; puis elle soutenait que l'ouverture des chemins vicinaux de grande communication ne constituait pas une dépense nécessaire.

Mais ce pourvoi a été rejeté, en décidant en outre que ces arrêtés pris dans l'espèce par le préfet étaient des actes administratifs qui ne pouvaient être déférés au Roi en son Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

M. Berthier, auditeur, rapporteur. — M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public. — Me Nachet, avocat.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUIN.

— M. Lavielle a été nommé président et M. Dugabé secrétaire de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin.

M. de Golbéry a été nommé président et M. le vicomte d'Haubersaert secrétaire de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux entreprises théâtrales.

— FORTIFICATIONS. — EXPROPRIATION. — M. DE SAINT-ALBIN. — M. le préfet de la Seine, représentant l'État, était encore appelé aujourd'hui par M. de Saint-Albin en référé devant M. le président de Belleyme. Malgré les arrêts de justice qui ont ordonné que M. de Saint-Albin serait remis en possession du terrain dont on s'était illégalement emparé pour les fortifications de Paris, l'administration de la guerre a continué d'occuper ce terrain, et les travaux n'ont point cessé. M. de Saint-Albin, après sommation et après avoir fait constater les faits, a assigné M. le préfet de la Seine en référé pour voir dire que le demandeur serait remis en possession de sa propriété.

M. le président, dont la compétence en référé est restreinte au droit d'ordonnance des mesures provisoires, n'a pu commander la destruction des travaux indûment commencés ; mais il a ordonné que ces travaux seraient discontinués, et que M. de Saint-Albin serait remis en possession de son terrain ; ce qui devra être exécuté sur la minute même de l'ordonnance, attendu l'urgence.

Il faut espérer qu'enfin l'administration se décidera à obéir aux ordres réitérés de la justice, et qu'elle renoncera à une résistance qui dure depuis trop longtemps.

— Mme Devy, marchande de soierie et de lingerie, à Londres, demandait aujourd'hui devant la 5e chambre du Tribunal de la Seine, par l'organe de Me Caignet, son avocat, le paiement de diverses fournitures qu'elle a faites à Mme Purdey, et dont le prix s'élevait à une somme de 973 francs. A cette demande, Me Blot-Lequesne, pour Mme Purdey, répondait que sa cliente ne refusait nullement de payer ce qu'elle pouvait devoir à Mme Devy, mais il se fondait sur l'exagération, évidente selon lui, du prix des divers objets qui composaient la facture, pour en demander la réduction. « Ainsi, disait l'avocat, je trouve deux aunes de dentelle noire dont le prix est fixé à 64 francs ; une robe de chambre en flanelle écossaise rouge et verte marquée 312 francs ; enfin une robe de soie pékin rayé pour le matin, cotée 260 francs, et dont le prix, comme celui de tous les objets qui précèdent, est évidemment exagéré, et doit, par conséquent, être réduit. »

Le Tribunal, après avoir pris connaissance de la facture, en a fixé le montant à 850 francs, au lieu de 973 francs, et a condamné Mme Purdey à payer cette somme à Mme Devy.

— COALITION D'OUVRIERS MAÇONS. — Une affaire de coalition amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre) quinze ouvriers maçons, dont les noms suivent :

Germain-Louis Cretté, âgé de 38 ans, à Vitry ; Pierre Mory, dit *Constantine*, âgé de 34 ans, de Thiais ; Charles-Eloi Duchange, âgé de 35 ans, de Vitry ; Armand Bailly, âgé de 39 ans, de Thiais ; Victor Cabouret, dit *Moustache*, âgé de 41 ans, d'Orly ; Jean-François Bourdilliat, âgé de 39 ans, d'Ivry ; Gabriel Gallet, âgé de 18 ans, de Vitry ; Gratien Bailly, âgé de 43 ans, de Thiais ; Pierre-Henri Tollard, âgé de 19 ans, d'Orly ; Pierre-Adolphe Goyard, dit *Leroy*, âgé de 22 ans, de Vitry ; Jean-Laurent Adam, âgé de 38 ans, de Vitry ; Germain Marcous, âgé de 41 ans, d'Orly ; Jean-Etienne Driencourt, âgé de 34 ans, de Vitry ; Antoine-Adolphe Prévost, âgé de 28 ans, de Thiais ; Victor Tellier, âgé de 20 ans, de Vitry.

Ce dernier est prévenu, en outre, d'être le chef ou le meneur de cette coalition.

On procède à l'audition des témoins :

Le sieur Binet, entrepreneur de maçonnerie, à Vitry : Cretté vint un jour me prévenir qu'il ne voulait plus travailler que depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir ; il ajouta que tous les autres ouvriers avaient pris la même résolution. J'allai à l'atelier, où je trouvai Duchange, qui m'en dit autant. En effet, à six heures du soir, tous les ouvriers quittèrent le travail.

M. le président : Combien de temps les ouvriers travaillaient-ils habituellement?

Le témoin : Jusqu'à sept heures ; c'est une heure de plus. Bourdilliat me dit qu'il était forcé de faire comme les autres, qu'on lui avait fait des menaces ; qu'on lui avait dit qu'on lui donnerait des coups de bâton s'il faisait autrement que les autres.

M. le président : Connaissez-vous les chefs de la coalition?

Le témoin : Non, Monsieur ; seulement, des ouvriers m'ont dit que Tellier les avait menacés de sa botte dans le dos s'ils reprenaient leurs travaux.

Le sieur Boncorps, maître-maçon à Vitry : C'est Cabouret qui, le premier, m'a averti qu'il quitterait l'ouvrage à six heures, ajoutant qu'il ne pouvait pas faire autrement que ses camarades ; que c'était chose convenue ; Bailly et Mory m'en ont dit autant. Tous mes ouvriers quittèrent aussi le travail à six heures. La coalition s'est étendue à Vitry, Villejuif, Ivry et Gentilly.

M. le président : Quelle est la durée habituelle du travail?

Le témoin : De temps immémorial, on travaille de six heures du matin à sept heures du soir ; autrefois même, le travail se prolongeait jusqu'à sept heures et demie.

Le sieur Pinson, maçon à Orly : Driencourt est venu me dire que les ouvriers avaient décidé de quitter l'atelier à six heures, et qu'il était obligé de faire comme les autres.

M. le président : Savez-vous quels étaient les moteurs de ce projet?

Le témoin : J'ai entendu dire que Tellier était un mauvais sujet, que c'était lui qui avait mis tout en train, et qu'il avait cassé des auges.

M. le président : Qui vous a dit cela?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas ; on m'a dit aussi que Cretté et Prevost étaient des chefs.

Le sieur Moutonnet, maçon à Vitry : J'allais de Paris à Vitry avec des camarades ; nous rencontrâmes Tellier, qui nous dit que si nous continuions à travailler il nous donnerait sa botte au c.. et nous f... une roulée. Je lui répondis que je n'étais pas comme lui et que je travaillerais toujours.

Le sieur Godefroy, maçon, à Vitry : M. Tellier nous a reproché de ne pas faire comme les autres ; il a ajouté que si mes camarades et moi en valions la peine, il nous flanquerait des giffles.

Tous les prévenus disent qu'ils ont quitté le travail à six heures parce qu'ils ont entendu dire que leurs camarades le quittaient à six heures.

M. le président : Et vous, Tellier, qu'avez-vous à répondre? Il paraît que c'est vous qui avez, par des menaces, forcé vos camarades à quitter le travail à six heures.

Tellier : Je n'ai fait de menaces à personne, et je n'ai même pas fait partie de la coalition. J'ai seulement dit aux apprentis qu'ils avaient tort de ne pas faire comme les autres, qu'ils avaient besoin des ouvriers, et que si j'étais de la grève je leur donnerais des claques.

M. de Royer, avocat du Roi, soutient la prévention contre tous les inculpés.

Me Blondel présente la défense des prévenus.

Le Tribunal, en ce qui concerne Bourdilliat, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis, le renvoie des fins de la plainte ;

Et faisant aux autres prévenus application des articles 415 et 416 du Code pénal,

Condamne Goyard à trois jours d'emprisonnement ;

Cretté, Mory, Armand Bailly, Gratien Bailly, Duchange, Cabouret, Gallet, Tollard, Adam, Marcous, Driencourt, et Prevost à cinq jours d'emprisonnement, et Tellier à dix jours de la même peine ;

Les condamne tous solidairement aux dépens.

— RUDESSE ET BONTÉ. — Une grosse mère d'une quarantaine d'années, vêtue du costume des paysannes aisées des environs de Paris, fait gravement son entrée dans la salle d'audience de la 7e chambre, se fait faire place sur le banc des témoins en repoussant à droite et à gauche les personnes qui s'y trouvent, et, une fois bien commodément assise, dit à ceux qu'elle a dérangés : « Je ne suis pas mal, merci... Où y a de la gêne n'y a pas de plaisir... » Puis, apercevant un gros garçon de dix ans assis au banc des prévenus, elle se dit à elle-même, à mi-voix et en marmottant : « Le v'là pourtant, le scélérat! Comme il est fait! quelle chemise sale! On ne l'a pas seulement débarbouillé!... Et ses mains, elles sont propres!... Ah! mon Dieu, comme il est pâle! Il n'a peut-être pas mangé, ce pauvre chéri! »

La bonne femme continue ses observations et ses doléances, puis l'on appelle la cause de M. le procureur du Roi contre Victor. Un instant après l'audiencier appelle la femme Tudor. Aussitôt la bonne femme se lève, s'approche du Tribunal d'un air embarrassé, tenant ses mains croisées et faisant rouler ses pouces ; elle regarde le prévenu d'un air attendri ; mais dès qu'elle s'aperçoit que l'enfant a les yeux sur elle, sa physionomie change, elle roule de gros yeux pour se donner l'air fâché, et elle se pose de trois quarts pour que l'enfant ne puisse voir son visage.

M. le président : Connaissez-vous cet enfant? Il est prévenu de vagabondage.

La femme Tudor, d'un ton bourru : Je l'ai connu, mais je ne le connais plus, je ne veux plus le connaître.

M. le président : Levez la main.

La femme Tudor lève la main gauche.

M. le président : La main droite, donc, madame!

La femme Tudor : Tiens! est-ce que je sais, moi! J'ai jamais fait de serment qu'à feu mon homme, et on ne m'a pas fait lever la main pour cela, ce qui ne m'a pas empêché de le tenir. Laissez faire, allez, la mère Tudor est connue : qu'elle lève la main droite ou la main gauche, qu'elle les lève toutes deux, ou qu'elle n'en lève pas du tout, c'est la même chose, elle dit toujours la vérité.

M. le président : Cet enfant n'est pas le vôtre?

La femme Tudor : Heureusement! Dieu de Dieu! je l'étranglerais de mes propres mains s'il était mon sang.

M. le président : C'est vous qui l'avez élevé, qui en avez pris soin?

La femme Tudor : Oui, c'est moi... et il m'a bien récompensée, le garnement!

M. le président : Dites au Tribunal comment cet enfant vous a été confié.

La femme Tudor : Oh! pardine, ça ne sera pas long... Un jour, mon commissaire m'appelle et me dit comme ça : Mère Tudor, v'là un enfant qu'une femme vient de m'amener ; elle l'a trouvé abandonné sur la voie publique... Voulez-vous en prendre soin? — J'crois bien, que j'dis... pauvre petit innocent! c'est qu'il est gentil comme un chérubin!... Oh! soyez tranquille, allez! je serai sa mère, moi, puisque la sienne l'a abandonné... Et je l'ai été, sa mère, je peux le dire, dà!...

La bonne femme essuie une larme et regarde l'enfant en dessous ; on voit que toute sa colère a disparu. Puis elle continue :

« Je voulais en faire mon garçon, mon fieu ; je voulais lui faire apprendre à lire, à écrire, à compter, en faire un savant ; et puis je l'aurais marié, et je lui aurais laissé mon établissement, mais prout..., le polisson n'aime qu'à courir. Déjà il m'a quittée trois fois, je lui ai toujours pardonné ; je l'ai renippé des pieds à la tête. Aujourd'hui, c'est fini ; je n'en veux plus, je n'en veux plus. »

M. le président : Ne pourriez-vous pas essayer encore une fois de l'indulgence? S'il reste en prison, il peut se gâter, devenir un mauvais sujet.

La femme Tudor, les larmes aux yeux : C'est pourtant vrai! Voyez déjà comme il est fait! s'il n'a pas l'air d'un bandit! (Se tournant du côté de Victor) : Oh! qu't'es laid, va, qu't'es laid!

M. le président : Eh bien! voyons...

La femme Tudor : Pauvre enfant! c'est qu'il a tout plein de dispositions. Si vous saviez, il apprend tout ce qu'il veut. Il lit déjà comme père et mère, et il allait passer au *Catéchime*. S'il voulait me promettre d'être plus sage.... Eh bien! voyons, pa' l' donc... veux-tu revenir avec maman Tudor, être plus raisonnable, ne plus buissonner?

Victor : Oh! maman, je serai bien sage, tu verras.

La femme Tudor : Allons! viens, mon garçon. Au fait, moi, je l'aime, ce chéri. Est-ce que je pourrais m'en séparer? Ah! ben oui! Ah! ben oui!

La bonne femme sanglotte, s'approche de l'enfant, lui prend la tête dans ses mains et lui applique sur chaque joue un gros baiser qui résonne haut et fort ; puis s'adressant au Tribunal : « Quand donc que je pourrai l'emmener, ce pauvre petit?

L'audiencier : Demain matin, à huit heures.

La femme Tudor : C'est bien long ; faut que je l'embrasse encore.

Après avoir de nouveau serré Victor dans ses bras, la femme Tudor sort en essuyant ses larmes.

— UN PRIX MONTHYON EN POLICE CORRECTIONNELLE. — Oui, un prix Monthyon, et de cette année! Voici le simple récit des faits : D'abord simple ouvrier, puis, grâce à son activité, à son intelligence, devenu conducteur de travaux importans, M. Carville dirigea successivement les mines d'Alais et les belles verreries de Rive-de-Gier. Il vint ensuite fonder une briqueterie considérable au village d'Issy, dans la banlieue de Paris. On l'inscrivit bientôt sur les contrôles de la garde nationale de cette commune, et un fusil en assez mauvais état (selon lui) lui aurait été confié ; lors de l'inspection passée par le lieutenant d'armes, M. Vatton, celui-ci adressa des reproches très vifs à M. Carville sur sa négligence et sur le peu de soin apporté par lui à l'entretien de son arme : il le nota dans son rapport, et par suite, pendant que M. Carville était en voyage, il fut condamné à trente-six heures de prison.

A peine de retour, il se plaignit au sieur Vatton de la sévérité qu'il apportait dans l'exercice de ses fonctions de lieutenant, et, dans un mouvement de vivacité, il fit de la main un geste qui atteignit M. Vatton. M. Vatton porta plainte. M. Carville, qui vient de recevoir dans la séance solennelle de l'Académie un prix Monthyon, comme inventeur d'une machine fort utile à la fabrication des briques, vient s'asseoir, tout confus de sa vivacité passée, sur les bancs de la 8e chambre. Après quelques explications du prévenu et la plaidoirie de Me Boinvilliers, avocat de M. Carville, le Tribunal, présidé par M. Jourdain, n'a infligé au sieur Carville qu'une amende de 16 francs.

ÉTRANGER.

DANEMARCK (Copenhague), 10 juin. — POURSUITES CONTRE LA PRESSE. — Notre gouvernement continue à poursuivre la presse périodique avec un acharnement inouï. Le journal intitulé *Korsaren* (le Corsaire), de Copenhague, feuille dans le genre à peu près de celles qu'à Paris on appelle *petits journaux*, avait publié cinq articles, où il avait décoché quelques traits acérés contre le grand nombre de sinécuristes qui absorbent une partie notable du budget, articles qui, cela va sans dire, avaient été admis par la censure patente et par la censure occulte.

La chancellerie danoise vit dans ces articles une excitation au mépris et à la haine contre la dynastie régnante, et ordonna au parquet de traduire le rédacteur en chef du *Corsaren*, M. Goldschmid, devant la Chambre criminelle de la Cour royale de Copenhague. Cette chambre, après avoir fait subir au prévenu un court interrogatoire, se déclara suffisamment éclairée, et rendit un arrêt par lequel, attendu que, s'il était évident que les passages incriminés étaient empreints d'un manque de respect pour le gouvernement en général, il était vrai aussi que, même par interprétation, on ne saurait y reconnaître le délit sur lequel portait l'acte d'accusation, la Cour renvoie le sieur Goldschmidt des fins de la plainte, et met les dépens à la charge de l'Etat.

Le ministère public a interjeté appel de cet arrêt devant la Cour suprême, et cette Cour vient de condamner le rédacteur du *Korsaren* à quinze jours d'emprisonnement au pain et à l'eau pour chacun des cinq articles inculpés (ce qui fait soixante-quinze jours de détention à ce régime), à la censure préalable pendant toute sa vie, à une amende de 1,000 rigsbankdales (2,500 fr.), et à tous les frais du procès.

L'emprisonnement au pain et à l'eau est, chez nous, une peine infamante que nos lois prononcent seulement contre le vol qualifié et contre les escroqueries avec circonstances aggravantes.

On se demande comment la Cour suprême a pu assimiler à des crimes aussi honteux, un simple délit de presse dont l'existence, au surplus, doit être fort problématique, puisque les deux censures et la Cour royale ne l'ont point reconnu. Mais les raisons qui ont déterminé la Cour, on ne les saura jamais ; car la Cour suprême, par ses statuts, est obligée à tenir inviolablement secrets les considérans et les motifs de ses décisions.

Quant à la censure préalable, sans laquelle le sieur Goldschmidt ne pourra dorénavant rien faire imprimer, cette peine n'en est plus une : une loi de 1795 permet à tout citoyen de publier, sans le soumettre à l'examen des censeurs, tout écrit ayant moins de vingt feuilles d'impression ; mais cette liberté est suspendue depuis plus de quarante années, et il n'y a guère d'apparence qu'elle soit rétablie de sitôt.

— Le Roi a fait l'acquisition du tableau de M. Adolphe Beaucé, admis à l'exposition de cette année, représentant *Napoléon au pont d'Arcis sur Aube. Le sergent Blandin*, du même auteur, avait été aussi demandé, mais il n'en était plus propriétaire.

— Aujourd'hui, mercredi 21, on donnera à l'Opéra la 25e représentation de *Charles VI*. Mme Dorus-Gras, Stolz ; MM. Levasseur, Barroilhet, Massol, Marié et Canaple rempliront les principaux rôles.

— OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui, *Richard et l'Ambassadrice* pour la continuation des brillans débuts de Mme Lavoye. Le succès colossal de *la Part du Diable* va être un moment interrompu, Mme Rossi, dont le zèle et le talent sont si généralement appréciés, vient d'obtenir quelques jours de repos que réclamait sa santé, et bientôt elle reparaîtra devant ses nombreux admirateurs dont elle est l'idole.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Un des plus spirituels écrivains de ce temps-ci, M. Topffer, auteur des *Nouvelles génevoises*, est en même temps un dessinateur dont le talent est connu de ceux qui ont pu mettre son nom à des œuvres anonymes d'une piquante malice, et qui sont entre les mains de tous les amateurs. L'alliance si rare du double talent d'écrivain et de dessinateur est ce qu'il y a de plus désirable pour une publication comme celle qu'on annonce aujourd'hui sous le titre de *Voyage en zig zag*, ou *Excursions d'un pensionnat en vacances dans les cantons suisses et sur le revers italien des Alpes*. M. Topffer, qui est à Genève le chef d'un bel établissement d'éducation, entreprend chaque année avec ses élèves un voyage à pied, dont il écrit chaque jour le récit en l'accompagnant de charmans croquis à la plume. Tout ce qui se présente à lui de pittoresque, de singulier, est traduit à l'instant même à sa double manière ; les aventures de ses jeunes et joyeux compagnons, les physionomies remarquables, les paysages merveilleux de la Suisse et des Alpes d'Italie. C'est le recueil de ces délicieux voyages, lithographiés jusqu'ici pour une publicité de famille, que M.

Topfer imprime avec un luxe de typographie et de gravures qui surpasse tout ce qu'on a fait dans ce genre si goûté du public, si apprécié par les gens de goût. M. Calame, célèbre paysagiste, compatriote et ami de l'auteur, a voulu associer son talent au talent de M. Topffer en lui donnant douze dessins qui font partie des paysages tirés hors du texte de ce magnifique volume, dont les premières livraisons sont en vente a la librairie de Dubochet et compagnie.

— La bonne compagnie a tout à fait adopté le joli journal de modes que M. Aubert publie sous le titre de : LES MODES PARISIENNES, et l'on ne peut être surpris d'apprendre que dans la première quinzaine de juin seulement 480 gravures de primes ont été délivrées aux souscripteurs d'une année. Le succès de cette publication, utile à toutes les industries qui se rattachent aux modes, est donc assuré : c'est justice, car on n'a jamais publié rien d'aussi grand, d'aussi exact et d'aussi complet que les *Modes d'Aubert*.

— La société pour l'exploitation de la *Gazette spéciale des Chemins de fer* est une affaire qui porte avec elle sa recommandation. Tout l'essor du mouvement industriel est porté aujourd'hui et pour longtemps sur cette question, et un pareil journal, sérieusement conçu et savamment composé, est appelé à un succès aussi solide que productif. Le minimum des produits de cette affaire est un revenu de 30 0|0. L'attention des capitalistes doit surtout se fixer sur le mode particulier des remboursemens des titres avec primes adopté par cette société. Pour qui a étudié les statuts et les conditions de souscription, il devient évident qu'on trouve dans cette combinaison presque un élément de fortune pour les propriétaires de titres. (Voir aux Annonces.)

Spectacle du 21 juin.

OPÉRA. — Charles VI.
FRANÇAIS. — Iphigénie, le Jeu de l'Amour.
OPÉRA-COMIQUE. — Richard, l'Ambassadrice.
ODÉON. — Dépit, Folies amoureuses, Jeu de l'Amour.
VAUDEVILLE. — L'art. 960, Loïsa, le Héros.
VARIÉTÉS. — Mariage, le Métier, C'est M. qui paie.
GYMNASE. — Belle-Amélie, Antonine, Lucrèce, Thomas.
PALAIS-ROYAL. — La Fille, le Conseil, Circonstances, Caporal.
PORTE-ST-MARTIN. — Clotilde.

J.-J. DUBOCHET et Ce, éditeurs de la COLLECTION DES AUTEURS LATINS avec la traduction en français; du **GIL BLAS**, du **MOLIÈRE**, du **DON QUICHOTTE**, des **FABLES DE FLORIAN**, de l'**HISTOIRE DE NAPOLÉON**, des **ÉVANGILES ILLUSTRÉS**, du **MILLION DE FAITS**, etc., rue de Seine, 33.

VOYAGE EN ZIGZAG OU EXCURSIONS D'UN PENSIONNAT EN VACANCES

Dans les Cantons suisses et sur le revers italien des Alpes, par A. TOPFFER, auteur des Nouvelles Genevoises.

MAGNIFIQUE ÉDITION illustrée d'après les dessins de l'auteur, et ornée de **12 GRANDS DESSINS DE PAYSAGE**, par **CALAME**,

A 30 CENTIMES LA LIVRAISON.

L'ouvrage formera un très beau volume in-8°, orné de GRAVURES dans le texte et de CINQUANTE GRANDS DESSINS tirés hors du texte.

15 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET. — En vente, la 1re livraison ; la 2e paraîtra jeudi.

En payant d'avance le prix de l'abonnement, on recevra *franco* chaque livraison. — Pour recevoir p r la poste, on paie un supplément de 5 centimes par livraison, soit 2 francs 50 centimes pour l'ouvrage complet.

On souscrit chez tous les Libraires, Dépositaires et Correspandans du Comptoir central de la Librairie, dans les Départemens et à l'Etranger.

GRATIS

On délivre à l'instant même quatre belles Gravures d'encadrement, chacune de 45 centimètres de largeur sur 61 centimètres de hauteur, à toute personne qui s'abonne pour un an aux MODES PARISIENNES, journal publié par M. AUBERT, place de la Bourse, 29. — Ces quatre gravures sur acier, exécutées à Londres, se sont vendues jusqu'à ce jour 40 francs; elles ont pour titre : LA LECTURE DE LA BIBLE, — L'INDÉCISION, — LA RÉCONCILIATION, — LES MOUSTACHES.

LES MODES PARISIENNES, JOURNAL PUBLIANT DE TRÈS GRANDS ET TRÈS BEAUX DESSINS DE MODES.

Un numéro tous les dimanches, composé, en outre du grand Dessin colorié, de petits dessins de modes ridicules, de petits croquis, de mœurs parisiennes, etc — d'un article sur les modes, par Mme L. de V..., donnant des détails précis sur les nouveautés du jour, sur les principaux magasins, et indiquant les maisons qui jouissent de la vogue ; — composé encore d'une Chronique, — d'une Revue des Théâtres, etc.

ADRESSER UN BON DE POSTE OU UN BILLET A VUE SUR PARIS, A **M. AUBERT**, ÉDITEUR, PLACE DE LA BOURSE, 29.

Prix : trois mois, Paris, 7 fr.; départemens, 8 fr.—Six mois, Paris, 14 fr ; départemens, 16 fr.; — Un an avec les quatre gravures de prime, Paris, 28 fr.; départemens, 32 fr — Les grandes messageries font les abonnemens sans frais.

LES CAPITALISTES

qui ont des fonds inoccupés, ne sauraient trouver un meilleur placement que celui de la souscription ouverte pour la publication de la

GAZETTE SPECIALE DES CHEMINS DE FER

dont les titres de **200 FR.** accordent aux Souscripteurs les avantages suivans : La réception gratuite du Journal ; — à se faire représenter, sans débours, dans les assemblées des Sociétés de Chemins de fer, faire négocier tous leurs titres, et toucher tous les intérêts et dividendes ; — à une part proportionnelle qui s'accroît chaque année au fur et à mesure de l'extinction des titres remboursés. (*Tous les ans, vingt titres sont remboursés avec une prime provenant des bénéfices, et dont le* MINIMUM *sera de 50 francs*)

Au moment où tous les esprits sont tournés vers l'industrie des chemins de fer, il est inutile d'insister sur les chances de SUCCÈS auquel est appelée cette entreprise, qui réunit toutes les garanties de solidité désirables.

ON SOUSCRIT encore des titres au siége social. — Les actions des chemins de fer sont reçues en paiement. Adresser les demandes *immédiatement* et *franco*, en les accompagnant d'un mandat sur une maison de Paris.

RUE MONTMARTRE, 158, au coin de la rue des Jeûneurs.

GRILLAGE MÉCANIQUE BRÉVETÉ & SPECIALITÉ DE SERRURERIE

Ces **GRILLAGES**, se fabriquent par pièces de hauteurs et largeurs voulues ils s'emploient généralement pour **GRILLES, BALUSTRADES, BERCEAUX, VOLIERES**, *Faisanderies, Chenils*, **POULAILLERS**, Châssis de **VITRAGE**, *Corbeilles* de parterre, **ESPALIERS**, *Grilles* et *Meubles* de jardin en fer plein laminé, tels que *Chaises* à **8, 10** et **12** fr.; **FAUTEUILS**, *Bancs-Causeuses, Tables*, etc.

USINE, avenue de St-Cloud, 11 — **DÉPOT**, rue Montmartre, 142. (Aff.)

PATE ÉPILATOIRE

BREVETÉE D'INVENTION ET de perfectionnement. De **Mme DUSSER**,

Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. — Reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau ; supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine : 10 fr. — CRÈME DE LA MECQUE, pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage, 5 fr. Env. (Affranch.)

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS.

MAISON MALLARD, *au Solitaire*, fbg Poissonnière, 4, près le boulevard.

Les magasins du SOLITAIRE, après de grands travaux d'embellissement, viennent de rouvrir avec un magnifique assortiment de **MANTELETS**, **CAMAILS**, ECHARPES-MANTELETS en moire, taffetas d'Italie glacé, Dentelle, à 19, 22, 28, 32, 36 fr., etc. — Magasins spéciaux pour la garde des fourrures en été.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

GUÉRIN Jne et Cie, BRÉVETÉS.

COURROIES DE MÉCANIQUES ET RUBANS DE CARDES EN CAOUT-CHOUC

r. des Fossés-Montmartre, N° 11, A PARIS.

Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. (Nous les garantissons pendant un an.) N. 1 très fort, 40 fr. le mètre carré. N. 2, un peu moins fort, 35 fr. N. 3, de la force ordinaire du cuir. 30 fr. — Rubans de Cardes de 10 à 15 fr. le mètre suivant l'épaisseur.

CALCULATEURS AUTOMATES

Machines qui calculent sans le secours de la plume ni de l'intelligence.

INVENTÉES PAR LE DOCTEUR ROTH.

Numérateur ou Compteur adopté par le ministre de la marine, prix : 50 fr.; Additionneur ou Soustractionneur adopté par le ministre des finances, prix : 25 fr. jusqu'à 50 fr ; Marqueur pour jeux, prix : 5 fr. — Dépôt chez MM. QUESLIN, ingénieur-opticien, 4, rue de la Bourse, et GREINHEISER, graveur. rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

Maison GIROUX, brevetée,

Passage des Panoramas, galerie Montmartre, 12.

FÉCULINE GIROUX.

Cette nouvelle substance alimentaire et hygiénique convient éminemment aux personnes d'une santé naturellement délicate ou épuisée par de longues maladies. Les médecins en recommandent aussi l'usage pour les enfans depuis l'époque du sevrage jusqu'à l'âge de puberté. LA FÉCULINE GIROUX, très agréable au goût, se digère avec une extrême facilité; c'est ce qui explique pourquoi les personnes qui en font habituellement usage recouvrent l'embonpoint que les souffrances ou les mauvaises dispositions de l'estomac avaient fait disparaître.

Prix du flacon : 1 fr. 75 et 2 fr. 25.

CAFÉ CHATAIGNE.

Ce Café, déjà connu et apprécié depuis plus de dix ans, offre les avantages du Café des Iles, sans en avoir les inconvéniens. Il fortifie sans exciter les organes Le mélange des deux Cafés (indigène et colonial) donne un produit d'un goût exquis et d'une utilité incontestable pour la santé. — Prix : 1 fr. le demi kilog.

CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE

Tout le monde connait les propriétés du Café de glands doux d'Espagne ; aussi les médecins le prescrivent-ils aux enfans scrofuleux et aux personnes d'un tempérament lympathique. — Prix : 1 fr. 20 le demi kilog.

Librairie.

TRAITE COMPLET

D'ARITHMÉTIQUE

THÉORIQUE ET PRATIQUE,

A l'usage des Négocians et des Agens d'affaires.

Par Fréd WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale de commerce, et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'Ecole de commerce et d'industrie à Paris.

PRIX : 6 FR. 50 CENT.

Et franco par la poste : 7 fr. 50 c.

Chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40, à Paris.

LES CHEMINS DE FER EN 1843.

(BROCHURE DÉDIÉE AUX ACTIONNAIRES)

Révélations et jugemens impartiaux sur les compagnies. — Renseignemens les plus étendus et de toute nature. — Cette brochure est donnée GRATUITEMENT à tous les ACTIONNAIRES des chemins de fer qui en feront la demande.

BELGIQUE. ROUEN ORLÉANS. RIVE DROITE. RIVE GAUCHE. LYON. SAINT ETIENNE.

Se présenter, ou écrire de Paris ou des départemens, *franco* (expressément), rue Montmartre, 158.

FICHET, MÉCANICIEN,

Fabricant de Coffres-forts et Serrures de sûreté, à PARIS, *rue Richelieu*, 77; à LYON, *place du Concert, face au pont Lafayette.* (MÉDAILLE D'OR.)

Par suite des améliorations apportées à sa fabrique, telles qu'invention d'outils abrégeant la main-d'œuvre, il vient de diminuer le prix de son tarif. Cette diminution ne sera pas faite au détriment de son travail, car pour ses Coffre-forts. il y aura toujours 4 millimètres d'épaisseur de fer dans l'intérieur et 4 millimètres à l'extérieur. Les fermetures seront aussi les mêmes.

Il possède le moyen de faire RETOMBER LES PORTES seules. Ce moyen, très-simple, a la double faveur d'empêcher que les ferrures des portes ne s'usent. Il ne coûte que 5 francs tout posé en place. Depuis deux ans il les pose à Lyon avec succès. Le sieur FICHET reste responsable de la marche de ses ouvrages pendant dix ans, et en prend l'engagement sur sa facture.

Avis divers.

Le public est prévenu que le 26 juin 1843, à 10 heures du matin, le notaire, Delhouin de Mons, procédera, en son étude, à la vente publique du charbonnage de Sainte-Victoire-sur-Trameries, près Mons, avec tout ce qui la constitue : ses bâtimens, machines, matériel, mobilier, etc.

MM. les créanciers du sieur GAUDEFROY, ayant été limonadier à Paris, rue Saint-Denis, 195, portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, ayant tous droit, conformement à la loi, aux effets du concordat obtenu par ledit sieur , sont invités à se présenter, le 4 juillet prochain, de 11 heures à 3 heures, rue Ville l'Evêque, 28, chez M Colombel, commissaire nommé pour la liquidation de cette faillite, afin de toucher le dernier dividende afférent à leurs créances.

Ceux de MM. les créanciers qui n'ont point encore remis leurs titres, devront les faire parvenir au commissaire liquidateur avant le 26 juin courant. Passé ce temps, l'état de répartition sera dressé; et les créances des retardataires y seront portées pour les sommes dont ils sont reconnus créanciers au bilan.

CHEMISES

LÉVY, successr de Flandin, r. Richelieu, 63, *En face la Bibliothèque.*

COMPRESSES

DÉSINFECTANTES. Pour ôter la mauvaise odeur des VÉSICATOIRES, CAUTÈRES et PLAIES, Faubourg Montmartre, 78.

BANDAGES

Nouveaux, superfins, imperceptibles sous les pantalons collans. Chez POULET, bandagiste-herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue St-Martin, 171. Fabrique également des Bandages pour contenir et réduire graduellement les Hernies ou Descentes, dont bien des personnes se sont trouvées guéries.

Les Bas Lacés

de chez POULET, bandagiste-herniaire, passage de l'Ancre, 12, sont toujours préférables à tous autres pour le maintien, la réduction des varices et enflures des jambes.

Adjudications en justice.

Etude de Me MIGEON, avoué, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Adjudication au 28 juin 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

En deux lots qui ne pourront être réunis, 1°

UNE MAISON

Sise à Paris, avenue de Neuilly (Champs-Elysées), avec jardin, devant porter le n° 146, et avenue Lord-Byron, n. 19. Superficie totale, 1,219 mètres 50 centimètres environ.

Mise à prix, 150,000 fr.

2° une Maison

Située à Paris, rue de la Grande-Chaumière, n. 10, susceptible d'un produit de 2 500 fr.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Migeon, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, des titres de propriété et baux, demeurant à Paris rue des Bons-Enfans, 21 ;

2° A Me Boncompagne, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre Sec, 52;

3° A Me Chauveau, avoué aussi présent à la vente, place du Châtelet, 2 ;

4° Et sur les lieux, au gardien de la maison, sise avenue de Neuilly. (1373)

Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Adjudication, à l'audience des criées, le 15 juillet 1843,

d'une Maison

sise à Paris, rue Saint-Honoré, place du Palais-Royal, 223, sur la mise à prix réduite à la somme de 120,000 fr., en sus des charges.

S'adresser à Me Fagniez, avoué poursuivant. (1379)

Sociétés commerciales.

Etude de Me MONTAUD, huissier à Paris, rue Thévenot, 11.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 3 juin 1843, par MM. Masson et Yver, arbitres-juges, et par eux déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte du 7 juin même année, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du même jour, enregistré,

Entre M. Ferdinand-Jacques LEROUX, commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 3 ,

Et le sieur Antoine BRAZIER, ancien négociant, demeurant à Chaillot, d'une part ;

Et M. Marie-Clément MAILLET, commissionnaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 69,

Et Mme Alexandrine-Athalie PARAIN, veuve de Pierre BRAZIER, en son vivant commissionnaire, tant en son nom personnel comme légataire de son mari que comme tutrice naturelle et légale de Emma, Anaïs et Henri Brazier, enfans mineurs issus de son mariage, demeurant ladite dame à Paris, rue Sainte-Avoye, 69, d'autre part ;

Il appert que, par les motifs énoncés en ladite sentence, les sociétés Maillet et Brazier, d'une part et Maillet, Brazier et Comp.. de l'autre, sont dissoutes à partir du 20 février 1843, jour du décès dudit sieur Pierre Brazier ; que M. Marie-Clément Maillet est liquidateur des deux sociétés, et que la liquidation doit être mise à fin dans quinze mois, à partir du jour du décès du sieur Pierre Brazier.

Pour extrait : MONTAUD. (812)

Par acte passé devant Me Berceon et son collègue, notaires à Paris. le 10 juin 1843, enregistré, M. Gustave-Adolphe MIRABAL, rentier, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 32, et M. Louis-Octave MOREAU, commis négociant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 12, ont formé entre eux une société en nom collectif 1° pour l'exploitation du brevet accordé audit sieur Moreau pour la découverte d'un procédé chimique à l'aide duquel on obtient la couleur verte, dite Vert fixe, propre à la peinture à l'huile, et 2° pour la vente des marchandises fabriquées par ce procédé, et des résidus provenant de cette fabrication. Durée de la société, quinze ans à partir du 1er juin 1843. Raison sociale: G. MIRABAL et MOREAU ; la signature sociale appartient aux deux associés pour l'employer à l'administration des affaires sociales; mais il leur est interdit de contracter d'emprunt ou de souscrire de billets même dans l'intérêt de la société, les achats devant être faits au comptant. Apport de M. Moreau : son brevet d'invention et son industrie. Apport de M. Mirabal : 5,000 fr. déjà versés. La gestion appartient aux deux associés.

Pour extrait.

BERGEON. (813)

Etude de Me CHALE, avocat agréé, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Baudouin, Requédat et Moisson, le 31 mai 1843, enregistrée,

Entre 1° M. Louis-Alexandre IPPERSIEL, négociant, demeurant à Grenelle, près Paris, rue Croix-Nivert, 5;

2° M. Jean-Pierre CORDONNIER, dit Henri, horticulteur, demeurant à Saint-Denis, grande rue de Paris, 113;

3° Et M. Pierre-Eugène LORIOT, restaurateur, demeurant à l'Hermitage Montmartre.

Il appert que la société formée entre les susnommés, le 7 mars 1842, pour l'exploitation d'un établissement de bals publics, sis à Saint-Denis, a été déclarée dissoute, et que M. Thiébaut, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 2, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

CHALE. (816)

Suivant acte reçu par Me Beaudenom de Lamazé, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son confrère, les 11, 12, 13, 14, 15, 18. 19, 20, 22, 24, 25, 26 et 28 avril; 2, 4, 5, 6, 8. 9, 16, 17, 18, 26 et 30 mai ; 3 et 7 juin 1843, enregistré,

Cent dix actionnaires de la société d'éclairage par le gaz hydrogène, établie à Belleville, près Paris, rue St Laurent, 20, sous la raison PAYN et Comp., aux termes d'un acte passé devant Me Royer, notaire à Paris. prédécesseur immédiat de Me Beaudenom de Lamazé, notaire soussigné, les 16 et 26 mai 1838, apportant des modifications à deux autres actes passés devant ledit Me Royer, l'un du 22 avril 1836, et l'autre des 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 décembre même année, aux termes du premier desquels ladite société avait été originairement constituée sous la raison Auguste RIBOT et Comp.

Lesdits actionnaires propriétaires de 2,149 actions, dont 1,554 actions nominatives, et 595 actions au porteur, réunissant par leur nombre et par le nombre des actions dont ils étaient porteurs la majorité prescrite par l'art. 35 des statuts de ladite société,

Ont apporté aux statuts sociaux, sur la proposition de M. Romain Hippolyte Payn, l'un des gérans de ladite société, entre autres modications celles suivantes :

Le capital social de la société Payn et Ce a été porté un million huit cent mille francs, au lieu de un million deux cent mille francs qu'il était originairement.

En conséquence, il sera créé 1,200 actions nouvelles, au capital social de 500 fr. l'une.

Il a été dit qu'il ne serait émis immédiatement que la moitié de ces 1,200 actions. En conséquence, MM. les gérans ont été autorisés à en émettre 600.

Cette émission sera faite au pair conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts sociaux.

Par suite, chaque propriétaire de quatre actions aura le droit de prendre pour son compte au capital nominal de 500 fr. l'une des nouvelles actions émises; et les propriétaires d'une seule action devront se réunir quatre pour prendre au nom d'un seul d'entre eux ou au porteur l'une desdites actions.

Le prix de chaque action sera payable par quart : le premier quart le 1er juillet 1843: le second quart le 1er juillet 1844 : le troisième quart le 1er juillet 1845 ; le dernier quart le 1er juillet 1846.

Pour servir de titre aux souscripteurs d'actions, il leur sera délivré, après versement du premier quart du prix, une promesse d'action portant le numéro de l'action contre laquelle elle devra être échangée. Cet échange sera fait lors du paiement de la totalité du prix, mais sans pouvoir précéder le premier juillet 1846, jour de l'échéance du dernier quart.

Cette promesse d'action portera quittance signée par les deux gérans, des quarts successivement payés, de manière à ce qu'aucun doute ne puisse s'élever sur la valeur réelle de ce titre.

Toutes les promesses d'actions ainsi délivrées resteront nominatives jusqu'à leur échange contre les actions qu'elles représenteront.

Elles seront extraites d'un registre à souches et devront y être réunis lors de l'échange contre le titre définitif, après avoir été bâtonnées, afin de pouvoir être représentées à toute réquisition.

Chaque promesse d'action donnera droit au partage des dividendes, à partir du 1er juillet des années 1843, 1844, 1845 et 1846, dans la proportion des quarts échus, c'est-à-dire qu'elle sera comptée pour un quart d'action dans l'année commençant au 1er juillet 1843 et finissant au 1er juillet 1844, et elle ne pourra compter comme action entière qu'à partir du 1er juillet 1846, sans qu'il y ait aucune distinction à faire entre les actionnaires qui auront versé les quarts échus soit au 1er juillet, soit au 1er décembre, sauf l'intérêt ci dessus stipulé.

Tous les actionnaires actuellement propriétaires d'actions nominatives ou au porteur devront faire connaître aux gérans, avant le 1er juillet 1843, s'ils entendent user ou non de la faculté qui leur a été réservée par l'article 24 des statuts ci dessus rappelé. En cas de déclaration négative et par le seul fait de leur silence, les gérans seront autorisés à placer ou négocier de la manière qui leur paraîtra la plus avantageuse les actions non retenues, et cela sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure.

Dans le cas où les souscripteurs d'actions n'auraient pas acquitté au 1er décembre, terme de rigueur, soit en espèces, soit par compensation, avec les dividendes répartis le quart échu le 1er juillet précédent, les gérans auront le droit soit de poursuivre contre eux le paiement de la totalité du prix des actions ou des quarts non payés. soit de fournir le duplicata des titres en souffrance et de les faire vendre à la Bourse par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls des titulaires.

Dans le cas où le prix de cette vente n'égalerait pas la somme due, le paiement de la difference pourra être poursuivi contre le souscripteur en retard. Dans le cas, au contraire, où il y aurait un bénéfice, il restera acquis à la société à titre de dommages-intérêts; il en sera de même, et ce dans tous les cas, des paiemens à-compte qui auraient pu être faits.

L'émission partielle ou totale des 600 dernières actions sera soumise à l'autorisation de l'assemblée des actionnaires convoquée et constituée conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts ; laquelle autorisation sera donnée à la majorité indiquée audit article 27.

Pour faire publier l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Signé LAMAZE. (814)

Société en commandite par actions, par acte du 10 juin 1843, devant Me Bonnaire, notaire, à Paris ;

Entre M. Victor-Prosper CONSIDÉRANT, ancien capitaine du genie, demeurant à Paris, rue Taranne, n° 8, d'une part ;

Et d'autre part. la Société connue sous la raison sociale CONSIDÉRANT, PAGET ET COMPe., et toutes les personnes qui souscriront des actions.

Raison sociale : CONSIDÉRANT ET COMPe.

Objet de la société : L'exploitation et la publication du journal LA PHALANGE, ci-devant publié par la société CONSIDERANT, PAGET ET COMPe.

Gérant responsable : M. Victor-Prosper CONSIDÉRANT, ayant seul la signature sociale.

Durée de la société : Trente années à compter du 10 juin 1843.

Siége de la société, à Paris, rue de Tournon, 6, avec faculté au gérant de le fixer ailleurs.

Capital social, 680,000 fr., composé de 180,000 fr., qui pourront être fournis en travaux de rédaction et d'administration, et 500 000 fr. à réaliser en numéraire. Ce capital social est divisé en actions de 250 fr. et en coupons de 25 fr., le tout nominatif ou porteur, divisé en trois séries, la première privilégiée, la seconde, mi-privilégiée, la troisième, non privilégiée, dont les droits respectifs sont fixés par les statuts de lad. société.

Clôture de la souscription : Le 10 décembre 1843

Constitution : Le chiffre des souscriptions dépassant la moitié des 500 000 fr. sus-énoncés, la société a été constituée à compter du 10 juin 1843.

La société CONSIDÉRANT, PAGET ET COMPe, comme actionnaire commanditaire, a apporté à la présente société la jouissance seulement dudit journal LA PHALANGE, dont M. CONSIDÉRANT s'est réservé la nu-propriété. En raison de cet apport, il a été créé à son profit une action unique, dont les droits ont été fixés par les statuts. (808)

Par acte sous seings privés, fait double, à Paris, le 10 juin 1843, dûment enregistré,

M. Jean-Baptiste Michel DESLANDES, demeurant à Paris, rue Vanneau, 13, d'une part;

Et M. Jean Pierre GIBEZ, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 13, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce de boiseries et matériaux de démolition, et généralement pour l'achat et la vente de vieux objets de tous genres, tels que chiffons, papiers, ferraille, etc.

La raison sociale sera : DESLANDES ET Ce

Le siége social est établi à Auteuil (Seine), grande rue de Versailles. 2.

La durée de cette société sera de 15 années à compter du 10 juin 1843.

M. DESLANDES sera seul gérant de la société, et aura seul la signature sociale, pour tous les engagemens et actes quelconques de la société.

POUR EXTRAIT :

DESLANDES. (807)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 JUIN 1843, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GEORGE jeune, md de vins, rue St-Victor, 97, nomme M. Barthelot juge commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 3848 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 JUIN 1843, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DURAND, scieur de marbre, rue d'Aval, 22, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire N° 3873 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GILBON, boulanger, rue de l'École, à Vaugirard, le 26 juin à 9 heures (N° 3368 du gr.);

Du sieur CRÉTU, md de bois, chaussée des Martyrs, 22, le 26 juin à 2 heures (N° 3867 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs AUBIN et CAPET, mds de vins, rue de Vaugirard, 7, et des sieurs Aubin et Capet personnellement, le 26 juin à 1 heure (N° 3785 du gr.);

Du sieur PELLAGOT, entrepr. de bâtimens, rue Nve-de-Clichy, 3, le 27 juin à 11 heures (N° 3776 du gr.);

Du sieur GRANIER, entrepr. de peintures, rue de l'Arcade, 32 ter, le 27 juin à 12 heures (N° 3365 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COUSIN, bandagiste, rue Quincampoix, 60, le 27 juin à 11 heures (N° 3698 du gr.);

Du sieur BOUDESOUS, carrier, à la Croix-d'Arcueil, 27, le 27 juin à 12 heures (N° 194 du gr.);

Des sieurs BURAN et Ce, fabricans de produits chimiques à Grenelle et du sieur BURAN personnellement, le 30 juin à 2 heures (N° 3675 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CLARK, mécanicien, rue Censier, 6, le 26 juin à 1 heure (N° 3525 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur BIEL, commissionnaire en marchandises, rue de Louvois, 3, entre les mains de MM. Lemoine, rue St-Méry, 30, et Jallon, rue du Cadran, 14, syndics de la faillite (N° 3748 du gr.);

Des sieurs BORREL et VASPARD, restaurateurs, rue de Valois-Palais Royal. 13, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 3772 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 21 JUIN.

ONZE HEURES : Huvier, dit Bordeur, négociant, synd.

MIDI : Chenou, restaurateur, clôt. — Bauve, fab. de chandelle, id.

DEUX HEURES : Lointier et Ce, fabr. de chocolats, et les sieurs Lointier personnellement, synd.

TROIS HEURES : Lambert jeune. menuisier, id. — Peyrot, entr. de bâtimens, conc. — Baril et Dlle Damoy, boulangers, vérif. — Doublet, md de bœufs clôt. — Borrel, restaurateur, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 16 juin 1843, demande en séparation de biens par Mme Théophile Louise-Pierrette ROMAGNIE, épouse du sieur Pierre-Frédéric BORREL, restaurateur, à Paris, rue Montorgueil, 61 ; Lelong, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 juin 1843.

Mme Garran de Coulon, 53 ans, r. de Grenelle, 39. — Mme Boffinton, 46 ans, rue de l'Université, 46. — M. L'homme, 75 ans, aux Menages. — Mlle Gasche, 49 ans, rue Cassette, 1. — Mlle Lonault, 87 ans, rue des Grands-Augustins, 25. — Mme Boubet, 64 ans, rue Servandoni, 25. — Mme veuve Devaine 66 ans, rue St-Jacques, 260. — Mme Dubois de Chabons, 61 ans, rue St-Dominique-d'Enfer, 9.

Du 18 juin.

Mme Pasquier, 50 ans, rue Saint-Honoré, 310. — M. Olivier, 39 ans. rue des Martyrs, 18. — Mme Garigues, 76 ans, rue de la Bibliothèque, 16. — M. Neuville, 60 ans, rue des Vinaigriers, 27. — Mme Hemeric, 61 ans, rue Phélippeaux, 27. Mme Delafontaine, 48 ans, rue Saintonge, 20. — M. Ory, 21 ans. rue St-Antoine, 43. — M Frogé, 60 ans, rue Picpus, 78. — Mme Grenier, 54 ans, rue Saint-Maur, 0. — Mme Deslandes, 19 ans, boulevard Beaumarchais, 79. — Mme Viet, 45 ans, rue du Chemin-Vert, 25. — Mlle Despeaux, 29 ans, rue Nve-St-Paul, 8. — Mme Desrombier, 24 ans, rue de Grenelle, 152. — Mme Guerillot, 60 ans, rue Mouffetard, 264.

BOURSE DU 20 JUIN.

	1er c.	P	bas	der c.
5 0|0 compt..	120 5		0 5	120 25
—Fin courant	120 10		20 —	120 50
3 0|0 compt..	79 —		78 90	78 90
—Fin courant	79 —		78 90	79 5
Naples compt.	105 8		105 85	105 85
—Fin courant	106 —		106 —	106 —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0|0	— —	— —	120 70	120 80	d. 1 »
	120 40	120 35	121 10	— —	d. » 50
3 0|0	— —	— —	79 65	79 55	d. 1 »
	79 30	79 10	79 90	79 75	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0|0..	» 2 1|2	» 5 »	» » »	» » »
3 0|0..	» P.	» 5 »	» » »	» » »
Naples	» »	» » »	» » »	» » »

4 1|2 0|0	— —		Caisse hyp..	771 25
4 0|0	103 —		— Oblig.....	— —
B.du T.			caiss.Laffitte	— —
Banque	3340 —		— Dito	— —
Rentes de la V	— —		Maberly	— —
Oblig. d°	1308 75		Gr. Combe..	— —
			— Oblig.....	— —
4 Canaux	1265 —		Zinc v.Mont.	— —
— Jouiss.	— —			
Can. Bourg.	— —		Romain	105 —
— jouiss	— —	Espagne.	D. active	27 —
Chemins de fer. St-Germ..	— —		— diff...	10 1|2
Emprunt	— —		— pass.	4 1|2
— 1842...	1200 —		Anc. diff.	— —
Vers. dr..	245 —	Belgique.	5 0|0 1831	105 —
— Oblig..	1037 50		— 1840..	— —
—Gauche	112 50		— 1842..	106 1|4
Rouen	670 —		3 0|0	— —
-au Havr.	— —		Banque..	762 50
Orléans	662 50		— 1841..	1082 50
— Empr..	1245 —		Piémont	1155 —
Strasb.	157 50		Portugal	41 3|4
— rescript	— —		Haïti	475 —
Mulhouse	422 50		Autriche (L)	372 50

BRETON.